

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. Tribunal de commerce de la Seine: Le Cirque national des Champs-Élysées et l'Hippodrome; M. Gallois contre M. Ferdinand Laloue. JUSTICE CRIMINELLE. Cour de cassation (ch. criminelle): Récidive; crime commis avec circonstances atténuantes; peine correctionnelle. Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Affaire des Traboucaires; association de malfaiteurs; rébellion; tentative d'assassinat sur des soldats français. Cour d'assises de l'Ariège: Assassinat. Cour d'assises de l'Oise: Enlèvement de mineure. CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DRÔIT D'ENREGISTREMENT. — CÉSSIONS D'ACTIONS, DE PARTS OU D'INTÉRÊTS DANS UNE SOCIÉTÉ OU UNE COMPAGNIE D'INDUSTRIE, DE COMMERCE OU DE FINANCE.

Les actes de l'espèce ont été prévus et tarifés, il y a quarante-sept ans, par la loi sur l'enregistrement. La Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts sur l'application de la disposition spéciale qui les concerne. L'administration a transmis à ses préposés plusieurs instructions sur le même objet; et l'on en est encore à se demander quelle est la règle à suivre et quel est le droit exigible en pareil cas. C'est chose à peine croyable que l'incertitude et les contradictions de la jurisprudence, la mobilité des décisions de la Cour de cassation, des Tribunaux et de l'administration, sur cette question. On pourra en juger par les explications dans lesquelles nous allons entrer.

L'article 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, assujéti au droit de 50 centimes par 100 francs, les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires et tous autres effets négociables, de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. Et le n° 4 du § 3 paragrahe du même article soumet au droit proportionnel de 2 pour 100 les marchés, traités, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers généralement quelconques.

Pour l'application de ces dispositions l'administration avait établi, dès l'origine, une distinction:

Si la société, disait-elle, émet des actions portant un intérêt fixe ou éventuel, eu égard au bénéfice qu'elle pourra faire, mais sans aucune propriété dans l'entreprise, ces actions et leurs coupons sont évidemment les seuls actes dont les cessions ne sont assujéties qu'au droit de 50 centimes par 100, ainsi que les billets à ordre et autres effets négociables. Mais si l'un des membres de la société cède son intérêt dans l'entreprise à laquelle il devient étranger, cette cession est soumise au droit de 2 pour 100, comme celle de tout autre objet mobilier. (Instr., 290, § 15.)

D'après cette distinction, et par voie de conséquence, elle soutenait que si la société possédait des immeubles, c'était le droit de vente immobilière qu'il fallait percevoir. Ainsi, dans deux espèces où il s'agissait: 1° de la cession de six quatre-vingtièmes dans la société anonyme des mines de Bouxviller, avec stipulation que le prix ne serait payé que lorsque la part immobilière de ces six quatre-vingtièmes aurait été purgée des hypothèques; 2° de l'une des trente actions du canal de Briare, dont la cession avait été transcrite aux hypothèques, l'administration prétendit qu'il était dû 3 fr. 50 c. par 100; mais la Cour de cassation rejeta cette prétention, par le motif que, d'après l'art. 529 du Code civil, toutes les actions sur les produits d'une association de finances, de commerce ou d'industrie sont réputées mobilières et déclarées telles par la détermination de la loi, lors même que cette association se composerait d'immeubles, quelle que soit l'origine de ces actions, et soit qu'elles tiennent à un intérêt dans l'entreprise ou à de simples droits aux produits; que c'est seulement lorsque l'association cesse d'exister que la fiction disparaît et que les immeubles qui faisaient l'instrument ou la garantie de ses opérations reprennent leur caractère originaire et doivent en subir les conséquences (Arr., 7 et 14 avril 1824; Instr., 1146, § 2).

On remarquera que la question jugée par ces arrêts était uniquement relative à la nature mobilière ou immobilière des parts ou actions dans une société, et que celle de savoir si le tarif de 50 centimes par 100, au lieu de celui de 2 pour 100, était applicable aux cessions de ces parts ou actions, n'avait point été examinée ni discutée. Cependant l'administration prescrivait à ses préposés, par son Instruction 1203, § 2, de percevoir 2 pour 100 sur les cessions d'actions ou de portions d'intérêts dans les sociétés, lorsqu'elles comprennent des meubles et des immeubles, auxquels les associés ont un droit commun.

La question, au surplus, ne tarda pas à être soumise aux Tribunaux. Un jugement du Tribunal de Versailles du 9 mai 1833 décida que le droit de 50 c. 0/10 était seul exigible; le Tribunal de la Seine (31 juillet 1833), celui d'Altkirch (24 décembre 1833), et celui de Valenciennes (14 mars 1833), statuèrent dans le même sens.

Un autre Tribunal, celui de Bayeux, déclara au contraire (15 juin 1832) que la disposition de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, relative aux billets à ordre, aux cessions d'actions et coupons d'actions mobilières et sociétés d'actionnaires, et à tous autres effets négociables, ne pouvait s'entendre que des cessions d'actions et coupons d'actions mobilières susceptibles d'une transmission commerciale, et non de l'acte distinct et particulier qui devient nécessaire pour la transmission de la propriété des actions et coupons d'actions par les voies ordinaires du droit, parce qu'il est évident, disait le Tribunal, que la disposition dont il s'agit a été créée dans la vue de favoriser les effets commerciaux et leur transmission par eux-mêmes, et sans qu'il soit besoin d'un acte distinct et isolé. Et le Tribunal de la Seine, revenant sur sa première décision, adopta l'opinion du Tribunal de Bayeux par deux jugements des 2 juillet et 19 novembre 1834.

Ces jugements furent déferés à la Cour de cassation, qui rendit, le 8 février 1837, un premier arrêt ainsi conçu:

« Attendu qu'après avoir soumis à un droit de 2 pour 100 toutes les ventes d'objets mobiliers, la loi du 22 frimaire an VII n'assujétit les cessions d'actions et autres effets négociables qu'à un droit de 50 cent. par 100 francs;

« Que cette disposition est conçue en termes absolus; que la perception, en ce cas, doit se faire sur le prix de cession, et non sur la valeur nominale de l'action;

« Que la loi civile place sur la même ligne l'action et l'intérêt;

« Que la distinction qu'on voudrait introduire dans la loi fiscale, et qui consisterait à ne considérer l'action que comme la représentation d'une somme d'argent à prendre sur le fonds social, tandis que l'intérêt représenterait une part et portion en nature dans ce même fonds, est inadmissible, d'abord parce qu'elle a été rejetée lors de la discussion du Code civil, ensuite parce qu'elle est contraire à la nature de l'action, qui n'est pas distincte de l'intérêt, et qui n'est que la représentation de la quotité déterminée de la part d'intérêt de l'actionnaire ou de l'associé, porteur de cette action, dans le fonds social;

« Enfin, qu'on peut d'autant moins admettre, dans l'espèce,

une telle distinction, qu'en matière d'impôt il est de principe que les perceptions doivent être soigneusement restreintes dans les limites fixées par la loi, et ne peuvent être étendues par voie d'interprétation;

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII n'établit, pour les cessions d'actions, qu'un seul droit, celui de 50 c. par 100 francs;

« Qu'en décidant que les cessions d'actions faites par acte particulier étaient passibles du droit de 2 pour 100, et que le droit de 50 c. par 100 n'était applicable qu'aux cessions d'actions négociées ou transmises par voie d'endossement, le Tribunal civil de la Seine a faussement interprété les dispositions de la loi, puisque les transferts d'actions par voie d'endossement étant de véritables cessions d'effets négociables, sont exemptés de tout droit d'enregistrement par l'article 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Que s'il résulte de cette loi que les effets négociables sont, en certains cas, soumis à un droit, puisqu'elle dit, n° 6, § 2 de l'article 69, qu'ils peuvent n'être présentés à la formalité qu'avec les protêts qui en auraient été faits, cette disposition exceptionnelle n'est évidemment applicable qu'aux effets à échéance fixe, et comme tels, susceptibles d'être protestés, et ne saurait atteindre des actions dont la valeur n'est exigible à aucune échéance déterminée;

« Que c'est précisément parce que les actions, cédées ou transférées par voie d'endossement, n'étaient passibles d'aucun droit d'enregistrement, que la loi a frappé la cession qui en était faite de toute autre manière, du droit de 50 c. par 100, et, qu'en jugeant le contraire, le Tribunal civil de la Seine a expressément violé le § 2, n° 6, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et faussement appliqué le § 3, n° 15, du même article;

« Casse. » (Instruction 1539, § 2.)

Deux autres arrêts intervinrent dans le même sens les 6 juin et 21 août 1837 (Instruction 1562, § 3). Aux motifs exprimés dans les deux premiers, l'arrêt du 21 août 1837 en ajouta un autre, portant que la distinction essentielle établie par le § 2, n° 6, et le § 3, n° 15, article 69 de la loi de l'an VII consiste à assujétir, d'une part, au droit de 50 centimes par 100 seulement, les cessions d'actions ou coupons d'actions mobilières des compagnies d'actionnaires, et aussi tous autres effets négociables des particuliers ou compagnies, tous autres relatifs à des circulations de valeurs commerciales; et d'autre part, à soumettre au droit de 2 pour 100 les adjudications, ventes, reventes, traités, ou tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année, coupes de bois taillis et haute-futaie, et autres objets mobiliers; tous actes étrangers aux actions, deniers ou portions d'intérêts dans des sociétés de commerce, dont la facile circulation importe à la prospérité publique; toutes valeurs qui ne se divisent pas par actions, termes d'actions qui n'est pas même prononcé dans l'art. 69, § 3, n° 15.

De son côté, le Tribunal de la Seine se conforma à la jurisprudence de ces arrêts, et, par un jugement soigneusement motivé du 9 janvier 1840, il décida que la cession d'intérêts ou de parts d'intérêts n'était soumise qu'au droit de 50 c. par 100, lors même que ces intérêts n'auraient point représentés par des actions négociables ou non négociables.

Enfin l'administration prescrivit à ses préposés de prendre pour règle les arrêts de 1837, et de cesser d'appliquer la distinction établie par l'Instruction 290, § 15.

On pouvait et on devait croire, d'après cela, que la question était définitivement résolue. La jurisprudence pouvait passer pour irrévocablement fixée, car la Cour de cassation, les Tribunaux, l'administration elle-même, tous avaient adopté la même règle, consacré le même principe.

Cependant il n'en fut point ainsi.

Le 27 janvier 1841 (Instr. 1643, § 1^{er}), la Cour de cassation déclara que le n° 6, § 2, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII n'assujétit au droit de 50 c. par 100 fr. que les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies; que cette disposition est restrictive, qu'elle ne comprend évidemment que les cessions d'actions et coupons d'actions susceptibles de s'opérer par voie de négociation, c'est-à-dire par endossement, ou de toute autre manière, et qu'elle ne peut s'appliquer aux ventes ou cessions de meubles, lesquelles sont particulièrement régies et assujéties à un droit de 2 p. 100 par le n° 4^{er}, § 3, du même article.

Le Tribunal de Boulogne (3 décembre 1841) et celui d'Alençon (10 mai 1842) se rangèrent à cette nouvelle décision.

Puis, la Cour de cassation prononce le 12 juillet, 14 décembre 1842, et 11 janvier 1843, d'autres arrêts absolument conformes au premier, et consacrant le même système.

Est-ce bien, cette fois, une opinion arrêtée de la part de la Cour suprême? la question est-elle enfin décidée? et doit-on désormais prendre pour règle les arrêts de 1841, 1842 et 1843? Il est permis d'en douter, en présence d'un arrêt tout récent du 16 juillet 1843, qui semble remettre en vigueur la jurisprudence des arrêts de 1837.

Il s'agissait, dans l'espèce de ce dernier arrêt, de la cession du tiers d'un denier dans l'intérêt de la société des mines d'Anzin, et la Cour décide, comme elle l'avait fait en 1837, et par les mêmes motifs, que le droit légalement exigible est celui de 50 centimes par 100. Voici le texte de cet arrêt:

« Vu le n° 6, § 2, et le n° 4^{er}, § 3, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code civil, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, sont réputés meubles, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies;

« Attendu que, par exception à la disposition générale du n° 4^{er}, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet au droit de 2 francs par 100 francs toutes les ventes d'objets mobiliers, le n° 6, § 2, du même article, n'assujétit les actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables qu'à un droit de 50 c. par 100;

« Attendu que si, au regard de la loi fiscale, les actions mobilières des compagnies se trouvent comprises au nombre des effets négociables, c'est pourqu'on ces actions sont créées pour opérer la division du capital et pour en faciliter la transmission, abstraction faite des meubles ou immeubles qui appartiennent à ces compagnies;

« Attendu que, sous ce rapport, il importe peu que la division du capital se soit opérée en actions et coupons d'actions, ou en deniers d'intérêt et fractions, et que la cession en ait été faite par acte particulier;

« Attendu, dans l'espèce, que le fonds social de la compagnie des mines d'Anzin est divisé en deniers et fractions;

« Attendu que, dès lors, la cession du tiers d'un denier d'intérêt dans cette société n'était assujétie qu'au droit de 50 cent. par 100 francs;

« Attendu qu'en décidant, au contraire, que ladite cession était soumise au droit de 2 fr. par 100, le jugement attaqué a fait une fautive application du n° 4, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et expressément violé le n° 6, § 2, du même article;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

Ainsi, la confusion et le désordre des perceptions naissent de la jurisprudence même, et le jugement s'égare dans cette foule de décisions contradictoires et d'opinions diverses.

Pour apprécier sagement la disposition relative aux ces-

sions d'actions ou d'intérêts dans les compagnies ou sociétés industrielles, il faut donc s'en tenir aux termes de la loi et à la nature même des choses.

La loi est claire et formelle. Elle soumet au droit de 50 centimes « les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires.

Elle n'autorise aucune des distinctions admises par la Cour de cassation, puis rejetées, puis admises de nouveau pour être abandonnées en dernier lieu, entre les actions négociables, et les actions non négociables; elle tarife au même droit toutes les cessions d'actions, quelle que soit la forme dont elles sont revêtues.

La loi ne comporte pas non plus cette autre distinction, à laquelle on ne paraît pas encore avoir renoncé, entre les sociétés qui sont divisées en actions, et celles qui n'ont point émis d'actions.

En effet, action, intérêt, coupon d'action, coupon d'intérêt, sont synonymes dans le langage du droit, et représentent une même chose: la part de l'associé dans le fonds social. Or, c'est la cession de cette part que la loi de l'enregistrement a assujéti au droit de 50 cent. par 100, soit qu'on la nomme action, soit qu'elle porte le nom d'intérêt. C'est, en un mot, la chose en elle-même qu'il faut considérer pour la perception du droit, et non pas ce qui n'est en réalité que la représentation, le signe extérieur de cette chose. Il n'existe donc pas de différence, pour l'application de la loi sur l'enregistrement, entre une société divisée en actions, et celle qui ne l'est pas. La distinction qu'on voudrait établir sur ce point ne trouve sa justification dans aucun texte.

On peut en dire autant des systèmes qui ont été successivement produits, et que la Cour de cassation avait accueillis par ses arrêts de 1841, 1842 et 1843; ils tombent devant le texte précis de la loi, qu'il suffit de lire avec attention et sans arrière-pensée. (A rapprocher de nos numéros des 2 février, et 20-21 mai 1844.)

ACTE NOTARIÉ.—ARRÊTÉ DE COMPTE.—PRÉNOMS ET QUALITÉS DES PARTIES.—CONTRAVENTION.

Lorsqu'un acte n'est que le complément ou l'exécution d'un autre acte, le notaire peut-il se référer simplement à ce dernier quant à l'énonciation des prénoms, qualités et demeures des parties? (Loi du 25 ventose an XI, art. 13.)

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de Parthenay du 22 juillet 1843, ainsi motivé:

« Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces et des explications fournies par le défendeur, que l'arrêté de compte dont il s'agit au procès a été fait en deux vacations; que la première de ces vacations, à la date du 29 mars 1843, a été employée à établir dans l'acte la présentation du compte;

« Que le 9 avril suivant, lors de la deuxième vacation, le notaire a constaté que les époux Girault, après avoir pris communication du susdit compte, en reconnaissance l'exactitude et l'approuvent;

« Attendu que ce mode d'opérer de la part du notaire Dardillac n'a rien d'insolite dans la pratique ni de contraire à la loi; qu'en effet un compte de tutelle ne peut être considéré que comme un seul et même acte, divisé seulement en deux parties, savoir: la présentation du compte et son approbation; que la dernière partie n'est que la suite, le complément de la première, qui ne pourrait faire, l'une sans l'autre, qu'une œuvre imparfaite; qu'on peut considérer qu'il est en quelque sorte de l'essence d'un acte constatant un compte de tutelle, d'être rédigé en plusieurs séances, en deux au moins, afin que par ce moyen l'oyant puisse avoir le temps d'examiner le compte que lui présente le rendant, et qu'il puisse savoir s'il est de son intérêt de l'accepter ou de le refuser;

« Qu'ainsi, et dans l'espèce, le notaire, après avoir établi, en premier lieu, dans l'acte les noms, prénoms, professions et demeures des parties, a donc pu, après l'ajournement pris par lesdites parties et lorsqu'elles comparaissaient de nouveau devant lui, se borner à rappeler leurs noms et prénoms; qu'elles ont déjà été suffisamment désignées et qualifiées, en sorte que cet acte ne peut, par sa rédaction, donner matière au doute dans aucune de ses parties; qu'on voit toujours, en effet, qu'il s'y agit des mêmes personnes, et qu'il ne peut enfin y avoir d'incertitude sur leur identité; qu'il est donc évident, d'après tous ces motifs, que l'acte dont s'agit, quoique rédigé en deux séances, ne forme qu'un tout, qu'un seul et même acte que le notaire Dardillac a pu recevoir ainsi qu'il l'a fait;

« Que l'on peut dire dans la circonstance, par voie d'analogie, que ce système est en quelque sorte consacré dans les dispositions de l'article 23 de la loi de brumaire an VII, où, après avoir établi qu'il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, cet article ajoute que sont exceptés de cette disposition les inventaires, procès-verbaux et tous autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour ou dans la même vacation;

« Attendu, enfin, que si l'administration de l'enregistrement et des domaines vient faire valoir des arrêts qui auraient été rendus en sa faveur, le défendeur, de son côté, lui oppose bon nombre d'autorités toutes imposantes, et résultant d'arrêts, de jugements et de décisions administratives et ministérielles, où l'on voit en substance qu'en semblable circonstance le défaut de reproduction des qualités et demeures des parties ne constitue point une infraction aux dispositions de l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI;

« Que d'après toutes ces considérations il y a lieu de dire que le fait ainsi constaté à la charge de M. Dardillac ne peut entraîner l'application d'aucune peine contre lui;

« Le Tribunal, par ces motifs, et par jugement en premier ressort, renvoie M. Dardillac, sans frais, de la demande formée contre lui par M. le procureur du Roi. »

Nota. — Il existe plusieurs décisions en sens contraire, notamment un jugement du Tribunal d'Ancoens du 10 juillet 1835. Pour nous, nous adoptons complètement la solution donnée par le Tribunal de Parthenay, et ses motifs.

EXPLOITS CONCERNANT LES PROCÉDURES EN MATIÈRE CIVILE DE-VANT LES Juges DE PAIX. — AVIS DE PARENS. — PROCÈS-VER-BAUX DE NOMINATION DE TUTEURS ET DE CURATEURS. — PROCÈS-VERBAUX D'APPOSITION, DE RECONNAISSANCE ET DE LEVÉE DE SCÉLLES. — ACTES D'ÉMANCIPATION.

La loi du 19 juillet dernier, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846 contient les dispositions suivantes:

« Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'article 68, § 1^{er}, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs, sera porté à 1 franc 50 centimes en principal.

« Le droit de 2 francs établi par l'article 68, § 2, n° 3 et 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 43, n° 4, de la loi du 23 avril 1816, pour les avis de parens, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et de curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scelles, sera porté à 4 fr. en principal.

« Le droit de 3 fr. établi par l'article 68, § 4, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes d'émancipation, sera porté à 40 fr. en principal.

En ce qui concerne les exploits, l'élévation du prix de 1 franc à 1 franc 50 centimes s'applique à tous ceux qui sont relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs. Elle porte par conséquent sur les significations de ré-

gimens préparatoires ou interlocutoires des juges de paix, de même que sur celles des jugements définitifs.

Conformément à l'article 68, § 2, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, auquel se réfère l'article 3 de la loi du 19 juillet 1845, le droit de 4 francs pour les procès-verbaux d'apposition de reconnaissance et de levée de scelles, est dû pour chaque vacation. Celui de 10 francs pour les actes d'émancipation est dû par chaque émancipé, suivant l'article 68, § 4, n° 2, de la loi précitée.

On remarquera que les actes de notoriété passés devant les juges de paix restent soumis au droit de 2 francs en vertu de l'article 43, n° 2, de la loi du 23 avril 1816. Il n'est point innové non plus à l'égard des actes de tutelle officieuse, tarifés au droit de 50 francs par l'article 48, n° 4^{er} de la même loi.

Les droits seront perçus d'après les nouvelles quotités établies par la loi du 19 juillet 1845 sur les exploits, actes et procès-verbaux qui seront significés ou faits à partir du 1^{er} janvier 1846 (Instruction de l'administration du 8 août 1845, n° 1736).

HUISSIER. — CLERC. — COMMUNICATION.

Un notaire, ou un huissier, ou tout autre officier public, est-il passible d'amende, lorsque, pendant son absence, un vérificateur ou un inspecteur de l'enregistrement s'est présenté à son étude, et a demandé communication des minutes et répertoires, communication qui lui a été refusée par le clerc de l'officier ministériel? (Loi 22 frimaire an VII, art. 52 et 54.)

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de Dieppe, du 23 juillet 1843, ainsi motivé:

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. le vérificateur de l'enregistrement et des domaines, que ce fonctionnaire s'est présenté trois fois chez l'huissier Léger, et qu'il a interpellé le clerc de cet officier ministériel de lui communiquer son répertoire, ses minutes, et les actes sujets au visa de M. le vérificateur;

« Attendu que le clerc de M. Léger a refusé de faire la communication demandée;

« Attendu que le clerc est le représentant légal de l'huissier ou de tout autre officier ministériel; que s'il en était autrement dans ce cas, il serait impossible de faire l'application de la loi de frimaire an VII;

« Attendu qu'en refusant la communication demandée, le clerc de M. Léger a commis une contravention aux articles 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et à l'article 10 de la loi du 16 juin 1824; et que M. Léger, huissier, est responsable des faits de son clerc, le Tribunal déclare bien fondée la contrainte, etc. »

Nota. Jugement en sens contraire, du Tribunal de Saverne, du 18 novembre 1834.

MUTATION PAR DÉCÈS. — CRÉANCES CADUQUES.

L'administration est-elle fondée à exiger le droit de mutation par décès sur des créances irrécouvrables, lorsque les héritiers déclarent qu'ils renoncent à ces créances?—Loi du 22 frimaire an VII, articles 4 et 24.

En principe, nul ne peut en partie accepter une succession, en renonçant à certains droits héréditaires. Mais lorsque les héritiers viennent déclarer que certaines créances sont absolument sans valeur, et qu'ils y renoncent, c'est à l'administration à prouver que cette renonciation est frauduleuse, c'est-à-dire qu'elle a lieu en vue de frauder les droits du Trésor. (Jugement du Tribunal de Valenciennes, du 25 juin 1843.)

Nota. Cette solution résultait déjà d'une décision ministérielle du 12 août 1806.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. K. Gaillard.

Audience du 10 septembre.

LE CIRQUE NATIONAL DES CHAMPS-ÉLYSÉES ET L'HIPPODROME. — M. GALLOIS CONTRE M. FERDINAND LALOUE.

M^r Boinvilliers, avocat, assisté de M^r Châle, agréé de M. Gallois, prend la parole en ces termes:

C'est ici une question de bonne foi et d'équité: il s'agit de savoir si M. Ferdinand Laloue, notre premier employé, notre homme de confiance, qui nous doit tout son temps, tous ses soins, et qui reçoit pour cela 12,000 fr. d'appointements par an, peut être notre concurrent, notre rival; s'il peut être en même temps notre représentant au théâtre du boulevard du Temple, et directeur de l'Hippodrome.

M. Gallois a succédé à M. Dejean comme directeur du Théâtre National du boulevard et du Cirque des Champs-Élysées. M. Dejean, comme on le sait, avait obtenu le privilège après la faillite de la société dont M. Ferdinand Laloue était le gérant, et il ne l'avait obtenu qu'à la condition de payer aux créanciers de la société une somme de 40,000 fr., qu'il a payée.

Il faut vous dire quelle était la position de M. Ferdinand Laloue sous la direction de M. Dejean. Il entra comme attaché au théâtre aux appointements de 6,000 francs; il était chargé de la composition des pièces qui se jouent à ce théâtre; il avait de plus ses droits d'auteur, et M. Dejean lui alloua une généreuse gratification. Rien n'était plus clair et plus certain que cette position. Lorsque M. Gallois prit possession du théâtre, M. F. Laloue, qui désirait une augmentation d'appointements, la sollicita maintes fois et vivement; il disait que 6,000 francs n'étaient pas suffisants pour sa famille; il montrait les meilleures dispositions; il voulait s'associer aux succès de l'entreprise, y consacrer tous ses soins et son temps, et il présentait un petit engagement par lequel il s'allouait 12,000 francs, objet de sa convoitise. Sur les instances de M. Dejean, M. Gallois consentit à signer ce traité, qui porte la date du 29 août 1844. M. F. Laloue s'engage à faire au besoin toutes les pièces qui seront représentées sur le théâtre du boulevard du Temple, à les mettre en scène, et à mettre également en scène celles qui seraient présentées par d'autres auteurs. Les 12,000 fr. lui sont alloués au lieu de 6,000 fr. qu'il recevait de M. Dejean.

Voilà les engagements, et il faut maintenant vous faire descendre dans l'intérieur du théâtre, pour vous faire comprendre toute l'obligation de M. Ferdinand Laloue. Il était notre premier employé, l'homme de confiance, le représentant du directeur; il avait chez nous, dans notre maison, un logement gratuit pour lui et sa famille, et c'est dans ce logement qu'il a signé les engagements de l'Hippodrome, qu'il a traités avec les artistes, avec les prétendues écuycres qu'il fait paraître la-bas. Il était associé à nos projets, confident de tous nos secrets, et rémunéré en conséquence. J'ai eu l'honneur de vous dire que M. Ferdinand Laloue avait pressé M. Gallois de conclure le traité, et il avait ses raisons pour cela. Au moment où il sollicitait le nouveau traité, il avait dans sa poche le privilège de l'Hippodrome. Notre traité est du 23 août, il avait demandé au préfet de police le privilège de l'Hippodrome le 23 juillet, et l'avait obtenu le 8 août.

Est-ce qu'il n'y a pas là une cause évidente de résiliation? Qui douterait que si M. Laloue, eût dit à M. Gallois: Je vous demande une augmentation de 6,000 fr.; mais j'ai l'intention d'établir un autre théâtre équestre, de m'installer votre rival, de vous faire concurrence, qui douterait, dis-je, que M. Gallois



est refusé tout net? Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Si bien caché qu'il fut d'abord, le secret de l'Hippodrome fut bientôt connu par des on dit, puis par les indiscrétions des journaux.

M. Ferdinand Laloue avait demandé à l'autorité l'autorisation de prendre le nom d'Hippodrome national; et comme ce nom nous appartenait déjà, il éprouva un premier refus; il voulut ensuite appeler Hippodrome Franconi; et comme l'autorité savait que ce nom nous appartenait aussi, que M. Dejean l'avait acheté 40,000 francs, M. F. Laloue éprouva un second refus.

M. Gallois refusa d'abord de croire à tant de perfidie. Cependant, comme tout le monde en parlait, il adressa, le 20 mars, une interpellation judiciaire à M. F. Laloue. C'est ici que commence la série des correspondances judiciaires qui ont lieu entre les parties. L'interpellation était nette et précise, M. Gallois demandait à M. F. Laloue s'il était vrai qu'il sollicitait le privilège de l'Hippodrome; la réponse de M. Laloue ne se fit pas attendre; et, le 21, il répondit par une assignation en paiement de ses appointements, mais de l'Hippodrome il n'en dit pas un mot.

On jouait alors au boulevard du Temple une pièce de M. Laloue, et cette circonstance le mettait nécessairement en rapport avec M. Gallois; aussi les parties se rapprochèrent-elles. Une réunion eut lieu; elle se composait de cinq personnes, et là il fut question de l'Hippodrome; on dit à M. Laloue ce qu'on lui avait signifié par huissier: « Êtes-vous directeur de l'Hippodrome? — Moi! répondit M. Laloue, jamais! » Ceci se passait en avril 1843. « Je proteste, disait-il, contre tout ce qui a été dit. J'y serai peut-être intéressé par des capitaux, mais, de ma personne, jamais!

La conférence n'amena aucun résultat; cependant les avoués des parties s'entremirent, et un arrangement supplémentaire aux conventions du 29 août eut lieu le 3 avril 1843. Par cet arrangement, M. F. Laloue déclare s'interdire, de la manière la plus formelle, pendant toute la durée de son engagement avec M. Gallois, de concourir à aucune mise en scène sur aucun théâtre dramatique. C'était là une réponse de Normand, c'était peu explicite et assez embarrassé. La question était nette: Entendez-vous concourir à l'Hippodrome? il avait répondu: Non, de ma personne; et la réponse n'avait pour but que de faire continuer le traitement de 12,000 francs.

Cependant M. F. Laloue négligeait ses premiers devoirs envers le Cirque. A la fin de l'hiver, et au plus tard au mois de mai, il devait présenter au directeur les pièces destinées à être jouées l'hiver suivant. Au Cirque, le rôle de l'homme de lettres est assez exigé; j'entends que M. F. Laloue va se dire bien haut homme de lettres, qu'il fera un grand étalage de ses succès, et qu'il va relever son importance. La vérité est que la grande affaire au Cirque, c'est la mise en scène, ce sont les costumes, les décorations. En août 1843, le caissier de l'administration écrit à M. Laloue que M. Gallois s'étonne qu'il n'ait apporté qu'un petit vaudeville, au lieu de la grande pièce d'hiver qui est l'espérance de la recette. M. F. Laloue répond, par huissier, qu'il a présenté plusieurs sujets: *Paris depuis Clovis jusqu'à la révolution de 1789; Bonaparte, ou le Consul et l'Empire; l'Eau et le Feu, et le Commis-Voyageur*, drame en trois actes, et il fait sommation à M. Gallois de faire connaître quel sujet il entend choisir. Voici quelle est la prétention de M. Laloue, il ne veut pas soumettre ses pièces au directeur, il faut que celui-ci les accepte sur leur titre, sans les connaître, sans pouvoir les apprécier. Ce système était tellement déraisonnable, que M. F. Laloue en a fait justice lui-même, et que la veille de notre première audience il a signifié qu'il se soumettait à la lecture.

M. Gallois a répondu à cette signification, le 3 juin 1843. Vous croyez peut-être que M. F. Laloue va venir à résipiscence; le moment critique approchait, il sentait sa fausse position, il reconnaissait qu'il ne pouvait manger à deux râteliers, il était mal avec sa conscience, il devient injurieux, et vous allez voir comment l'employé à 12,000 francs parle à son directeur...

M. Boinvilliers donne lecture d'une signification faite à cette date à M. Gallois.

L'Hippodrome a été ouvert, la concurrence avec le Cirque est évidente pour tout le monde, et nous nous demandons s'il est possible que notre employé salarié soit le directeur d'un établissement rival.

Ce n'est pas tout. L'autorité lui avait refusé le droit de prendre le nom de Franconi, il brave la défense en plaçant dans ses affiches le nom de Victor Franconi, son associé, en lettres énormes.

Après l'exposition de ces faits, ma discussion sera courte devant vous, surtout, juges d'équité et de loyauté. Vous prononcerez la résiliation du traité, parce qu'il est évident que nous n'aurions pas traité avec M. Laloue, si nous avions connu sa position à l'Hippodrome.

Mon second moyen de résiliation, c'est l'infraction commise par M. Laloue au deuxième traité du 3 avril 1843.

Et d'abord on ne contestera pas que M. Laloue soit directeur de l'Hippodrome. Voici des billets souscrits par lui comme directeur. Voici des engagements contractés avec les artistes, et dans lesquels je lis: « Entre les soussignés Ferdinand Laloue, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 34 (c'est la maison dépendant du Cirque et dans laquelle il occupe un logement gratuit), et Victor Franconi, tous deux directeurs, associés pour l'exploitation de l'Hippodrome... » Ceci n'était pas exact, le privilège a été refusé au nom de Franconi, parce que ce nom nous appartenait.

Ainsi, il est incontestable que M. F. Laloue est directeur unique de l'Hippodrome, qu'il a le privilège, qu'il le dirige, et qu'il n'est pas là seulement pour ses capitaux, mais de sa personne.

M. Boinvilliers discute ensuite plusieurs moyens de résiliation tirés de ce que M. F. Laloue a pris le nom de Franconi, malgré la défense de l'autorité; de l'inexécution des conventions du 29 août, par le refus de M. F. Laloue de lire les pièces qu'il avait dû préparer pour la saison d'hiver; de ce qu'il n'est pas possible à un directeur, qui a 500 employés sous ses ordres, de laisser violer les contrats qu'il a faits, et enfin de ce qu'il est impossible d'admettre que M. Laloue puisse servir deux entreprises rivales, parce qu'il sacrifierait tout à l'Hippodrome, tout en recevant 12,000 francs de la caisse du Cirque.

Je n'ai plus qu'une chose à démontrer, dit M. Boinvilliers en terminant: c'est que les deux entreprises sont du même genre, et qu'elles sont toutes deux rivales.

Dans toutes deux, c'est un spectacle équestre, dans le même quartier, et la concurrence peut être nuisible.

Voilà comment les amis de M. F. Laloue, si ce n'est M. Laloue lui-même, envisagent la question.

M. Boinvilliers donne lecture de plusieurs articles de l'Entre-Acte, de la Gazette des Théâtres, du Courrier des Spectacles, de la Presse, du Journal des Débats et de l'Argus, qui tous établissent au profit de l'Hippodrome une comparaison avec le Cirque.

Voilà ce que la presse a dit et pensé, ajoute M. Boinvilliers. Vous aurez aussi votre pensée comme j'ai la mienne, et je ne la dirai pas.

Qu'est-ce, après tout, que ce spectacle, auprès de ces annonces incroyables, mirifiques comme on dit? Est-ce ce misérable cerf poursuivi ou plutôt poursuivant les chiens? sont-ce ces malheureuses écuères que vous avez recrutées au bal Mabille, et qui sont bien connues de M. le préfet de police? Mais cela ne me regarde pas; ce qu'il importe de constater, c'est la concurrence, c'est l'imitation de notre spectacle. Vos singes, où les avez-vous pris? chez nous. Vos jeux de la quatrième Olympiade, ces courses debout sur deux chevaux, ce sont les jeux du Cirque; M. Laurent Franconi et sa haute école? c'est une imitation de M. Baucher: cela est évident.

Il y a donc, entre le Cirque et l'Hippodrome, une rivalité manifeste, une concurrence réelle, que vos engagements envers nous vous interdisaient; et, dans cette position, le traité qui vous liait à nous ne peut être maintenu.

M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Ferdinand Laloue, s'exprime ainsi:

Je supplie le Tribunal de m'accorder sa bienveillante attention. Ma tâche est rude. Il ne suffit pas que je gagne mon procès, cela ne fait pas question; et M. Gallois le sait bien: il faut que je le gagne en honnête homme. J'ai d'ailleurs à lutter contre un redoutable adversaire, qui pendant deux heures a fait preuve de talent et d'esprit.

Ce que M. Gallois vous demande, ce n'est pas le gain du procès, il sait que cela n'est pas possible; c'est une consultation pour la Cour royale, à l'appui de l'appel d'un premier jugement que vous avez rendu il y a six mois dans des cir-

constances absolument identiques: la seule différence, c'est que le défendeur, au lieu de s'appeler Ferdinand Laloue, s'appelait Victor Franconi. Mais les moyens étaient les mêmes: on se fonda, pour demander la résiliation du traité de Victor Franconi avec le Cirque, sur ce qu'il était l'un des directeurs de l'Hippodrome; on lui reprochait l'inexécution des engagements contractés avec le Cirque; on vous parlait aussi de rivalité, de concurrence, et vous avez déclaré M. Gallois non-recevable dans sa demande par des motifs qui détermineront encore cette fois votre jugement.

Cependant je ne viens pas plaider que, parce que, dans une circonstance donnée, vous avez jugé une première fois de telle façon, il faut nécessairement que vous jugiez encore de même, et je reconnais que pour apprécier la difficulté qui vous est soumise, vous devez examiner la position des parties.

Sous la direction de M. Dejean, prédécesseur de M. Gallois, M. Ferdinand Laloue n'avait pas, comme on vous l'a dit, 6,000 francs seulement d'appointements; il gagnait 30,000 francs par an; il avait 6,000 francs d'appointements fixes, ses droits d'auteur, et le quart dans les bénéfices de l'entreprise, bénéfices qui ont été considérables.

Lorsque M. Gallois a traité avec M. F. Laloue, il ne pouvait se passer de lui. M. Gallois arrivait à la direction au mois d'août 1844, il fallait que le jour où il fermerait le Cirque des Champs-Élysées, il eût des pièces toutes prêtes pour le théâtre du boulevard. M. F. Laloue avait fait pour cette époque deux pièces qui ont eu un grand et légitime succès: *l'Empire, et la Corde de Pendu*. Qu'on ne vienne pas dire que les pièces ayant été reçues sous la direction de M. Dejean, M. F. Laloue ne pouvait pas les retirer, c'est une erreur: il était maître de les porter à la Porte-St-Martin, à la Gâté ou à l'Ambigu.

Le privilège de l'Hippodrome remonte au 8 août 1844, et ce n'est que le 29 août que M. Gallois a traité avec M. F. Laloue. M. Gallois savait très bien, le 29 août, qu'il traitait avec le directeur de l'Hippodrome. Et comment ne l'aurait-il pas su, lorsque tout Paris le savait, et qu'il était seul intéressé à le savoir? Comment, dans le traité du 29 août, M. Gallois n'a-t-il pas stipulé une interdiction pour M. Laloue de porter ses pièces à un autre théâtre, lorsqu'il savait que les autres théâtres du boulevard montaient, comme le Cirque, des pièces féeriques? Cela explique le traité du 3 avril 1843. M. Gallois vint trouver M. Laloue, en lui disant que ses actionnaires craignaient qu'il ne portât *l'Empire et la Corde de Pendu* à d'autres théâtres, et alors M. Laloue prit l'engagement de ne s'occuper d'aucune mise en scène sur aucun théâtre dramatique. Si le traité du 3 avril eût été fait en vue de l'Hippodrome, on l'aurait formellement exprimé, et il n'en est pas dit un mot.

Vous savez, dès le mois d'août que M. Laloue était directeur de l'Hippodrome. En admettant que vous ne l'avez su que quinze jours, un mois après, lorsque tout le monde le savait, comment avez-vous continué de payer les appointements de M. Laloue pendant six mois? Comment avez-vous attendu jusqu'au mois de mars pour faire à M. Laloue la sommation de déclarer s'il était directeur de l'Hippodrome? Sa réponse a été nette et précise: il vous a assigné au paiement de ses appointements, et c'est alors qu'est intervenue la convention du 3 avril. Votre avoué, qui avait rédigé un projet d'arrangement, y avait inséré que M. Laloue s'interdisait tout concours à l'Hippodrome autrement que comme bailleur de fonds. M. F. Laloue a refusé cette condition; elle a été biffée, et il s'est interdit seulement la mise en scène sur d'autres théâtres dramatiques.

C'est donc en connaissance de cause que cette interdiction a été stipulée par vous, et il est évident qu'elle ne s'appliquait pas à l'Hippodrome, puisque vous savez alors que M. F. Laloue en était le directeur.

Ainsi, lors du traité du 29 août, j'étais directeur de l'Hippodrome, et vous le saviez; nous avons vécu en paix pendant six mois, parce que vous aviez besoin de moi; et lorsque vous croyez n'en avoir plus besoin, vous m'intentez le procès.

Voilà les faits; ils démontrent que vous n'avez pas été trompé, que vous connaissiez ma position à l'Hippodrome, et que cette position n'a rien changé à nos relations.

Vous voulez mettre les faits de côté? voyons les traités. Je me suis interdit de concourir à aucune mise en scène sur aucun théâtre dramatique. L'Hippodrome est-il un théâtre dramatique? Non. C'est un spectacle de curiosités, le privilège le dit.

Vous avez parlé des journaux; que m'importe leur opinion? je n'en suis pas responsable. Demandez-leur pourquoi ils préfèrent l'Hippodrome au Cirque. Demandez-vous à vous-même pourquoi vous n'arrêtez pas les spectateurs au passage, et les laissez aller à l'Hippodrome, au lieu de les retenir au Cirque, qui est sur la route.

M. Prunier repousse ensuite les autres moyens de résiliation invoqués par M. Gallois, en soutenant que M. F. Laloue a toujours accompli ses devoirs comme employé du théâtre de M. Gallois, qu'il n'a jamais été mis en demeure de fournir des pièces, et qu'en proposant à M. Gallois le suiet des pièces qu'il devait traiter, il avait agi comme il l'avait fait sous la direction de M. Dejean.

M. Prunier prétend ensuite que l'Hippodrome ne fait pas concurrence au Cirque, qu'il n'y a aucune ressemblance entre les deux spectacles, et qu'il ne peut y avoir confusion entre eux; que l'heure du spectacle n'est pas la même, que les exercices ne se ressemblent pas.

Que le Tribunal comprenne bien, dit M. Prunier en terminant, que M. Gallois est directeur dans une position tout à fait exceptionnelle: il est en même temps directeur du Cirque des Champs-Élysées, et directeur du théâtre du boulevard du Temple. Ces deux positions sont entièrement distinctes: M. Dejean aurait pu vendre le théâtre à l'un, et le Cirque à un autre. M. Laloue n'a pas traité avec le Cirque, mais avec le théâtre du boulevard; il n'a aucun lien avec le Cirque, et l'Hippodrome n'a aucune ressemblance avec le théâtre du boulevard; et, à la rigueur, M. Laloue pourrait faire concurrence au Cirque sans manquer à ses obligations envers le théâtre.

Après la réplique de M. Boinvilliers, le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que par conventions verbales du 29 août 1844, Ferdinand Laloue, déjà en possession du privilège de l'Hippodrome, et dissimulant cette circonstance à Gallois, s'est engagé à continuer de composer pour le théâtre du Cirque-Olympique les ouvrages qui forment le fond du spectacle de chaque soirée de la saison d'hiver, soit par lui seul, soit en collaboration et dans les conditions de rémunération comme droits d'auteur qui sont fixés dans des traités existant aujourd'hui, et en outre de diriger la mise en scène, moyennant des appointements fixes à 12,000 francs;

« Attendu que par les nouvelles conventions verbales, en date du 3 avril 1843, additionnelles aux conventions susénoncées, et pour ainsi dire explicatives d'icelles, Ferdinand Laloue s'est interdit de la manière la plus formelle, pendant toute la durée de l'engagement verbal, de concourir à aucune mise en scène sur aucun théâtre dramatique;

« Attendu qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (article 1136 du Code civil);

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que Ferdinand Laloue est directeur de l'Hippodrome; que ce théâtre est évidemment en concurrence avec celui exploité par Gallois, aux Champs-Élysées; qu'il est constant qu'au moment où la convention verbale du 29 août 1844, est intervenue entre les parties, Gallois ignorait que F. Laloue eût ultérieurement été directeur de l'établissement destiné à lui faire concurrence; que cette circonstance lui était cachée à cette époque; qu'il est évident que s'il en avait eu connaissance, il n'aurait pas accepté les premières conventions qui le plaçaient en relations continuelles avec le chef d'un établissement rival.

« Attendu que si F. Laloue ne s'est interdit que de concourir à aucune mise en scène sur aucun théâtre dramatique, cette clause d'interdiction entendue et expliquée dans le sens que les parties devaient y attacher, alors qu'elles contractaient, doit s'appliquer à toute entreprise théâtrale; que si, en effet, le Tribunal ne s'arrêterait qu'aux termes de la convention, cette clause additionnelle serait sans vertu et serait un véritable non-sens qui n'aurait donné aucune explication aux conventions verbales du 29 août 1844, ce qui ne pouvait être dans l'intention des parties;

« Attendu que le fait de l'acceptation par F. Laloue est un acte contraire à l'esprit des conventions verbales des 29 août et 3 avril, et à la position que les parties ont entendu établir l'une envers l'autre, et rend impossibles les rapports continuels que l'existence des conventions verbales rendait indispensables; que, d'ailleurs, le concours journalier de Ferdinand

Laloue à la direction de l'Hippodrome, entreprise rivale de celle exploitée par Gallois, est un fait de nature à rendre inexécutables les engagements qui existent entre les parties;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés:

« Attendu que si les circonstances susénoncées sont de nature à entraîner la rupture du traité, ce fait prive Ferdinand Laloue d'une position avantageuse et d'un traitement fixe très élevé, que Gallois s'était obligé à lui payer annuellement;

« Attendu que les conventions verbales ne fixent aucune indemnité en cas de rupture ou d'inexécution des conventions précitées; que si les circonstances de la cause peuvent entraîner la résiliation des conventions, cette résiliation du traité constitue une indemnité suffisante au profit de Gallois;

« Par ces motifs:

« Déclare les conventions verbales des 20 août 1844 et 3 avril 1843 résiliées entre les parties;

« Condamne Gallois à payer à Ferdinand Laloue les appointements à lui dus jusqu'au jour du présent jugement, sur le pied de 1,000 francs par mois; et vu les circonstances de la cause, ordonne qu'il sera fait masse des dépens, et que chacune des parties en supportera la moitié.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 août.

RÉCIDIVE. — CRIME COMMIS AVEC CIRCONSTANCES ATTENUANTES. — PÉINE CORRECTIONNELLE.

L'individu condamné, à raison d'un crime commis avec circonstances atténuantes, à cinq ans d'emprisonnement et à dix ans de surveillance, est passible, lorsqu'il a commis un nouveau crime, de la pénalité résultant, non de l'art. 58 du Code pénal, mais de l'art. 57 du même Code.

Cette solution, déjà indiquée dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 août, où se trouve indiquée la jurisprudence antérieure, résulte de l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître l'espèce dans laquelle il est intervenu:

« OUI M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux;

« Statuant sur le pourvoi formé par Antoine Capel contre l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de l'Hérault, le 7 du courant;

« Et sur le moyen proposé d'office, motivé sur la fausse application et sur la violation qui aurait été faite de l'article 58 du Code pénal comme base de la condamnation pénale:

« Attendu, en fait, que le demandeur a été reconnu coupable, par la déclaration du jury, d'avoir, au mois de mai dernier, commis un attentat à la pudeur, consommé sans violence; sur Valentin Manou, alors âgé de moins de onze ans, et qu'il résultait en même temps de cette déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de cet accusé;

« Qu'il était également justifié que, traduit devant la même Cour d'assises du département de l'Hérault, Antoine Capel avait été reconnu coupable d'avoir, toujours avec des circonstances atténuantes, commis des attentats à la pudeur, sans violence, sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans, et que sur cette accusation était intervenu l'arrêt de ladite Cour, le 5 août 1839, lequel modifiait les peines encourues de l'article 331 du Code pénal dans les limites de l'art. 463 du même Code, et appliquant celles de l'article 401, avait condamné Capel en cinq années d'emprisonnement, en ordonnant qu'après avoir subi cette peine il resterait placé pendant dix ans sous la surveillance;

« Attendu qu'en cet état l'arrêt attaqué a déclaré Capel en état de récidive, et, vu les dispositions des articles 331, 463, et faisant application des articles 401 et 58 du Code pénal, a prononcé contre lui une condamnation en dix années d'emprisonnement et dix années de surveillance, en élevant ainsi au double le maximum de la peine déterminée par l'article 401 précité;

« Attendu qu'une semblable condamnation ne pourrait se justifier par l'article 58 du Code pénal, sur lequel elle s'appuie, puisque cet article ne dispose qu'à l'égard de ceux qui, ayant été condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, auraient commis un nouveau délit, et que dans l'espèce la première condamnation prononcée contre le demandeur aurait réprimé une infraction qualifiée *crime* par la loi;

« Mais attendu que ledit Capel, précédemment condamné pour crime, était reconnu coupable d'une infraction qui, d'après les modifications apportées par l'article 463 du Code pénal, était de nature à être réprimée par une peine correctionnelle, ce qui nécessitait l'application de l'article 57 du Code pénal, dont la pénalité est la même que celle déterminée par l'article 58 précité, et dont les dispositions s'appliquent à ceux qui, ayant été condamnés pour un crime, se rendent coupables d'un délit de nature à être puni correctionnellement;

« Attendu que la peine prononcée par l'arrêt attaqué étant la même que celle portée par la loi contre l'infraction qu'il s'agissait de réprimer, l'annulation dudit arrêt, aux termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, ne peut être réclamée sous le prétexte qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi;

« Par ces motifs, vidant le délibéré prononcé à la présente audience,

« Rejette le moyen proposé;

« Et attendu qu'en la forme, la procédure a été régulièrement suivie;

« Rejette pareillement le pourvoi formé par Antoine Capel, contre l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de l'Hérault, le 7 août courant.»

OBSERVATIONS. L'arrêt que nous venons de rapporter nous semble ne pas devoir faire jurisprudence, et l'opinion qu'il a admise ne saurait, à notre sens, prévaloir sur la doctrine contraire consacrée par un arrêt de cassation rendu par la chambre criminelle, le 8 mars 1838 (affaire Saintes; *Journal du Palais*, t. 2, 1838, p. 222), qui, ainsi que nous l'avons dit dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 août, a décidé qu'il résulte de la réforme introduite en 1832 dans la législation pénale, que la récidive du crime n'est pas susceptible d'aggravation, quand, en vertu de circonstances atténuantes déclarées par le jury, ce crime n'a été puni par la justice que de peines correctionnelles.

L'infraction réprimée ordinairement par une peine afflictive et infamante, et à laquelle le bénéfice des circonstances atténuantes fait infliger exceptionnellement une peine correctionnelle, n'en conserve pas moins la qualification et le caractère de crime. Ainsi, dans l'espèce dont nous nous occupons, Capel a été condamné en 1839 pour un crime, et il faut dire, même en présence des circonstances atténuantes reconnues en sa faveur en 1845, que c'était encore d'un crime qu'il était déclaré coupable par le jury de l'Hérault. Ce double crime ne pouvait donner lieu à l'application des peines énoncées dans l'article 56 du Code pénal; car cet article, qui en 1810 portait: « Qui-conque ayant été condamné pour crime aura commis un second crime, etc. » est conçu, depuis la réforme de 1832, dans les termes suivants: « Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, aura commis un second crime, etc. » Aussi la Cour d'assises de l'Hérault, pour condamner Capel à dix ans d'emprisonnement et à dix ans de surveillance, s'était fondée, non sur l'art. 56, l'art. 58 du Code pénal; l'art. 57 ne lui avait paru devoir s'appliquer qu'au cas où un individu déjà condamné pour crime a commis un délit correctionnel.

La Cour de cassation, au contraire, écarte l'article 58, et déclare que l'article 57 est seul applicable. La Cour a été sans doute, quoique son arrêt ne le révèle pas, touchée de ce que, par suite des modifications de 1832, les articles 56, 58 et 463 présentent de bizarre et peut-être d'inconvenant dans leurs résultats. En effet, d'après ces articles, le prévenu en état de récidive de délit est passible d'une peine plus rigoureuse que l'accusé

dont la récidive résulte d'un double crime modifié par des circonstances atténuantes. Le prévenu peut être, en vertu de l'article 58, condamné au double du maximum, c'est-à-dire à dix ans d'emprisonnement, tandis que l'accusé échappant à l'article 56, puisqu'il n'a pas subi de peine infamante, ne serait puni que d'un emprisonnement que l'article 463 du Code pénal n'élève pas au-delà du maximum des peines de l'article 401, c'est-à-dire au-delà de cinq ans d'emprisonnement. C'est par l'interprétation de l'article 57 que la Cour de cassation a cherché à atteindre un résultat qui offrit moins de disparate, et pour cela elle a prêté au mot *délit de nature à être puni correctionnellement* qu'emploie l'article 57, l'acception la plus générale, celle qui embrasse aussi bien le crime que le délit proprement dit.

Contre cette interprétation, nous remarquerons d'abord que si la loi du 28 avril 1832 a modifié l'art. 56, elle ne s'est pas occupée de l'art. 57; c'est là peut-être qu'a été l'inconvenant; mais l'article 57 n'en reste pas moins avec sa portée primitive. Dès-lors si nous précisons le sens qu'avait, d'après la législation de 1810, l'art. 57, nous établissons incontestablement le sens que cet article doit avoir encore.

Le Code pénal de 1810 avait symétriquement établi la triple récidive: 1° de crime à crime (art. 56); 2° de crime à délit correctionnel (art. 57); 3° de délit à délit (art. 58). Les infractions étaient donc ainsi échelonnées dans un ordre analogue à celui indiqué au frontispice du Code pénal par l'article 1°.

On demeure convaincu, quand on a consulté les documents officiels qui ont préparé la rédaction, la délibération et le vote de cette partie du Code, que l'article 57, quand il parlait d'un délit de nature à être puni correctionnellement, ne s'occupait pas d'une infraction qui pût être qualifiée *crime*, mais seulement de l'infraction du second degré appelée spécialement *délit correctionnel*.

En effet, dans les Observations de la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif des 16 et 18 décembre 1809, à l'occasion d'une modification à apporter à l'art. 56, et tendant à permettre au juge, en cas de récidive de crime à crime, de porter la peine au maximum, au lieu de l'obliger à l'élever d'un degré, on lit ce qui suit:

« La commission a été d'autant plus décidée à proposer de substituer, en certains cas, une augmentation de durée dans la peine à celle énoncée dans l'article 56, que ce système se trouve consacré dans le projet de loi aux articles 57 et 58 qui portent punition de la récidive en matière correctionnelle, par le maximum ou par le double de la peine. Si l'on a pensé qu'il était juste en ce cas de ne pas faire passer les auteurs de récidive dans la classe des peines destinées aux crimes, ne peut-on pas admettre le même principe pour les récidives en crime emportant peines infamantes, et n'en pas classer les auteurs dans les peines afflictives et infamantes?

Ajoutons que dans l'Exposé des motifs du livre 1° du Code pénal, l'orateur du gouvernement, M. Treilhard, analysant l'art. 56, disait:

« Si le second crime emporte la peine de la dégradation civile, le coupable sera puni de celle du carcan: si le second crime emporte la peine... etc. Et enfin: Il sera condamné à la mort si le second crime emporte la peine des travaux forcés à perpétuité, etc.

Puis l'orateur ajoute immédiatement, à propos de l'article 57:

« Lorsque le condamné pour un crime n'aura commis depuis qu'un délit de nature à être puni correctionnellement, il sera toujours condamné, dans ce cas, au maximum des peines correctionnelles, et même la condamnation pourra s'élever jusqu'au double, c'est à dire jusqu'à dix ans.

Si l'on objecte que ce fragment reproduit à peu près le texte de l'article 57, nous répondrons qu'il y a une gradation qui est loin d'être sans importance, et que, d'ailleurs, c'est dans le même discours, c'est quelques lignes plus haut que le même orateur, M. Treilhard, disait, à propos des articles préliminaires du Code pénal, ces paroles qu'on ne peut souscrire si promptement oubliées par lui:

« Le premier de ces articles définit les expressions de *crime, délit, contravention*, trop souvent confondues et employées indifféremment. Désormais le mot *crime* désignera les attentats contre la société qui doivent occuper les cours criminelles. Le mot *délit* sera affecté aux désordres moins graves qui sont du ressort de la police correctionnelle. Enfin le mot *contravention* s'appliquera aux fautes contre la simple police.

Ainsi, de ces importantes autorités il résulte que l'art. 57 n'a pas parlé de ces deux ou trois crimes auxquel, par suite de circonstances très rares, le Code de 1810 infligeait des peines correctionnelles, mais que cet article a toujours parlé de ces délits moins graves que les crimes, qui sont du ressort de la police correctionnelle.

L'espèce d'inconvenant résultant de l'interprétation admise par l'arrêt de 1838 a-t-elle donc d'ailleurs tout-à-fait disparu? Non, et l'article 57, même avec le sens que lui prête aujourd'hui la Cour de cassation, ne prononcera qu'une peine inférieure encore à celle qui résultera de l'article 58. En effet, l'article 57, rédigé en 1810, sous l'empire d'une loi qui pour crime infligeait toujours une peine afflictive et infamante, laquelle entraînait de plein droit la surveillance de la haute police pendant toute la vie du condamné, n'avait pas à prononcer de nouveau cette peine accessoire déjà encourue de plein droit par l'individu condamné pour crime. L'article 58, frappant sur des individus condamnés pour délits, et que la surveillance a pu ne pas atteindre encore, laisse aux Tribunaux la faculté d'infliger cette surveillance.

Aujourd'hui les deux articles 57 et 58 se présentent encore avec les mêmes effets; l'article 57 ne permet pas au juge de prononcer la surveillance à raison de la récidive. Or, si le crime pour lequel la première condamnation a été prononcée a été, à raison des circonstances atténuantes, puni d'un emprisonnement correctionnel, la surveillance n'aura pas été prononcée contre lui, elle ne pourra pas l'être, et il se trouvera encore, sous ce rapport, dans une position plus favorable que celui qui aura commis la récidive de délit à délit. L'inconvénient si vivement signalé dans la discussion publique qui a précédé l'arrêt du 28 août existe donc encore.

Il y a plus, c'est qu'une fois qu'on avait admis l'interprétation choisie par l'arrêt ci-dessus, cette différence de résultat entre l'art. 57 et l'art. 58, cette pénalité moins forte de l'art. 57 devant, au lieu du rejet du pourvoi, motiver la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault; car cette Cour, par son arrêt de 1845, appuyé sur l'art. 58, a infligé à Capel une surveillance de dix ans, qui, s'ajoutant à celle prononcée par l'arrêt de 1839, fait au condamné une condition beaucoup plus dure que celle qui aurait dû résulter pour lui de l'art. 57. Dès-lors on n'était plus dans le cas de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle: il fallait donc prononcer une cassation.

De ce que nous venons de dire, il nous paraît résulter que l'article 57 avait reçu, dans l'arrêt de cassation du 3 mars 1838, sa saine interprétation; que les reproches d'inconvenant qui pouvaient s'élever s'appliquaient plutôt aux législateurs de 1832, qui avaient laissé leur œuvre imparfaite en ne mettant pas l'art. 57 en harmonie avec l'art. 56, qu'à une jurisprudence qui, en définitive, a pour mission d'interpréter la loi, mais non de la réformer, et encore moins de la créer.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 6 septembre.

AFFAIRE DES TRABOUCAIRES.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — RÉBELLION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DES SOLDATS FRANÇAIS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8-9, et 10 septembre.)

L'audience est ouverte à onze heures. On remarque dans les tribunes un grand nombre de dames venues pour entendre les plaidoiries, qui doivent commencer aujourd'hui.

Le témoin à charge Cosme Thibaut, muletier, qui n'avait pas été entendu hier, est appelé pour faire sa déposition.

J'ai vu un jour, dit le témoin, dans la maison de Laporte, trois hommes, les nommés Negret, Chicolate et Noy-Piu, qui sont actuellement détenus à la prison de Perpignan.

Tous les témoins à charge et à décharge présents ayant été entendus, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que lecture sera donnée des dépositions des témoins absents.

Il en est quelques-unes d'intéressantes dont nous croyons devoir donner copie.

Bernard Baqué, sergent au 10^e de ligne : Le 6 du courant, vers les trois heures du soir, étant chef de poste à la Mouga, je fus averti par l'alcaldé de Ribeilles qu'on soupçonnait qu'une bande de malfaiteurs se tenait cachée dans la forêt de Faytous. Le fils du meunier de la Mouga s'offrit pour nous guider. En effet, je pris quatre hommes de mon poste, et nous nous mîmes à explorer la forêt de Faytous. L'alcaldé de Ribeilles, avec huit de ses concitoyens, longeait en même temps la rive droite de la Mouga. Lorsque je fus arrivé sur une crête de rochers qui dominait l'intérieur de la forêt, mon guide, le fils du meunier, s'aperçut qu'à vingt mètres plus bas que nous, et sous le rocher où nous étions, les broussailles et les branches des arbres remuaient. Il cria aussitôt : *Qui vive ? — Espagne, répondez-moi. — Quel régiment ? — Traboucaires.* Et immédiatement une forte détonation se fit entendre; les balles sifflèrent au-dessus de nos têtes. Le guide riposta par un coup de feu.

J'encourageai mes hommes, car nous n'étions que six, y compris le guide, et nos ennemis étaient en nombre supérieur, puisqu'on en a compté quatorze plus tard. Je pris les dispositions les plus convenables pour résister à cette bande de malfaiteurs. Je commandai le feu, et alors le combat s'engagea entre nous et les bandits. Je vis tomber sous mon coup de fusil un de ces brigands. Alors ils commencèrent à lâcher pied et à descendre à travers les rochers de la forêt. Ils s'établirent quelques instans sous de gros chênes, à l'abri desquels ils faisaient contre nous un feu assez nourri. Mais comme l'alcaldé de Ribeilles se trouvait de l'autre côté, et qu'il tirait avec sa troupe sur les mêmes bandits, ceux-ci furent obligés de battre en retraite. Favorisés par les accidens du terrain et par les rochers, ils échappèrent à notre poursuite et à celle de l'alcaldé de Ribeilles.

J'affirme que ce furent les bandits qui les premiers firent feu sur nous. Notre guide riposta après, et ce ne fut qu'après cette riposte que je commandai à mes soldats de faire feu. Le malfaiteur qui tomba sous mon second coup de fusil était armé, et m'ajustait au moment où je le tuai. Le second cadavre que nous avons trouvé sur le lieu du combat est aussi celui d'un malfaiteur.

Je reconnais le prisonnier que vous me représentez, et que vous me dites s'appeler Cercos, pour être celui qui fut arrêté sur le lieu de la scène le 7 décembre dernier. Je suis intimement convaincu qu'il faisait partie de la bande, puisqu'il nous a dit lui-même qu'il faisait sentinelle.

M. Picas, avocat de Vincent Justafé, prie M. le président de faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. de Saint-Malo, ancien sous-préfet à Cérét.

En réponse aux questions qui lui sont adressées, le témoin dit :

Je connais parfaitement le village de Las Illas; il offre cela de particulier que les maisons qui le composent sont isolées les unes des autres, ce qui empêche les habitans de se prêter au besoin un secours mutuel. Situé sur l'extrême limite de la frontière, la connaissance de nos lois semble n'avoir jamais pénétré dans ce pays; on n'y connaît que les lois naturelles.

M. le président, interrompant le témoin, lui fait observer qu'il n'existe pas en France de village qui se trouve dans les conditions qu'il signale, et qu'à Las Illas comme partout il y a un maire et une municipalité.

Le témoin : C'est vrai, M. le président; mais je persiste à dire que les lois naturelles y ont un plus grand empire.

En ce qui concerne la famille de Justafé, je dois dire que de tout temps elle a été très considérée, bien apparentée, et est fort ancienne; que, de tout temps, le pouvoir municipal a résidé sur la tête du chef de cette famille. C'est à cette circonstance que Vincent Justafé, l'accusé d'aujourd'hui, doit le surnom de Parrot del Batle (fils du maire). Je sais encore que de tout temps la maison Justafé a été ouverte aux réfugiés de tous les partis. En 1839, j'étais encore sous-préfet. Un jour Justafé, le père de l'accusé Vincent, vint me donner avis qu'il avait vu à Las Illas une bande d'hommes armés dont il soupçonnait les intentions. La présence de cette bande coïncidant avec l'arrivée de l'enfant don Francisco de Paulo, qui devait traverser Las Illas, je craignis quelque hardie tentative, et j'envoyai un détachement qui s'empara d'une partie de cette bande et dispersa le reste.

Après l'audition de ce témoin, M. le président a donné la parole à M. l'avocat-général. Son réquisitoire n'a pas duré moins de quatre heures et demie.

L'audience a été ensuite renvoyée à sept heures et demie pour entendre les défenseurs des accusés.

Demain ou après-demain au plus tard le verdict sera prononcé.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Donat.

Audiences des 25 et 26 août.

ASSASSINAT.

La Cour d'assises s'est occupée pendant deux jours d'une affaire fort grave : il s'agissait d'un assassinat commis par un gendre sur son beau-père, et dont les débats n'ont pu faire connaître les motifs.

Dans les premiers jours de février dernier, Hippolyte Portet contracta mariage avec la fille d'Antoine Fabre, de Ventenac. Ce mariage était assorti sous le rapport de la fortune et de la position sociale des contractans; il avait été fait par des amis communs; il n'avait existé jusque-là aucune relation entre les deux familles : elles ne se connaissaient même pas; elles habitaient des villages assez éloignés l'un de l'autre. Fabre père, pour faciliter cette union, avait donné le préciput à sa fille, et avait consenti à recevoir les deux époux chez lui. Portet, qui était actif et laborieux, fut mis à la tête des affaires de la maison; son beau-père le vit avec d'autant plus de plaisir, qu'il

était d'un caractère indolent et paresseux. On espérait donc beaucoup de cette union, parce que le gendre ne devait plus négliger les affaires de la famille. Cependant on trouvait qu'il était un peu rigoureux dans son économie; il la poussait jusqu'à fermer à clé le pain du ménage; mais pourtant, soit par indolence, soit par tout autre motif, aucune plainte n'était portée contre lui; on se soumettait volontiers à toutes ses exigences. Portet seulement disait quelquefois que dans cette maison on était bien paresseux. Deux mois et demi s'étaient à peine écoulés, lorsque, le 12 avril dernier, on trouva Antoine Fabre étendu mort dans la grange. On crut d'abord qu'il avait fait une chute; mais les planches de l'étage supérieur, qui n'étaient pas dérangées, la pousière et les toiles d'araignées qui les couvraient éloignèrent cette idée. La nature des blessures que Fabre avait à la tête, une hache ensanglantée que l'on trouva non loin de lui, donnèrent la conviction qu'un crime avait été commis. Mais quel en était l'auteur? Fabre n'avait pas d'ennemis, et on avait de la peine à accuser son gendre. Cependant le clameur publique ne tarda pas à dire qu'on avait vu Portet conduisant d'un air égaré ses bœufs à l'abreuvoir, les abandonner, et aller écouter à la porte de la grange; d'où l'on concluait qu'il voulait s'assurer si Fabre était réellement mort. On rappela aussi que sa jeune belle-sœur était allée le chercher à la grange pour déjeuner; qu'elle en avait trouvé la porte fermée; qu'ayant regardé par un trou à travers le mur, elle l'avait vu derrière une cuve, et qu'elle l'avait appelé en lui disant : « Je vous vois : vous êtes derrière la cuve. » Que, rentrée dans la maison, où Portet survint bientôt après, cette petite fille lui dit : « Pourquoi n'avez-vous pas voulu répondre? Vous le faisiez exprès? » Après la découverte du crime, Portet nia avoir été à la grange; mais les explications qu'il donnait étaient démenties par les faits mêmes qu'il alléguait. On s'assura que la jeune fille avait pu le voir par le trou, comme elle le disait.

Portet fut arrêté, et il comparut aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il est âgé de vingt-deux ans; sa taille est petite; il a un air sombre et taciturne.

Les charges sont devenues accablantes contre lui. La préméditation, qu'aucun fait antérieur ne justifiait, résultait du fait même. Il paraît que Fabre avait été assassiné à coups de hache, pendant qu'il faisait un sabot, et qu'il n'y avait eu entre lui et son gendre aucune lutte. Les dénégations de l'accusé donnaient plus de poids encore aux preuves de l'accusation.

Après un quart d'heure de délibération, le jury a apporté un verdict affirmatif sur les deux questions qui lui avaient été soumises, et Portet a été condamné à la peine de mort.

Il ne profère pas une seule parole, et on ne remarque aucune altération dans ses traits. Au reste, l'affaire n'a présenté aucun intérêt bien vif au débat. A chaque déposition, on entendait les mêmes faits racontés froidement par de nombreux témoins. L'attitude de l'accusé n'était pas faite non plus pour émouvoir le public.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Audience du 28 août.

ENLEVEMENT DE MINEURE.

Lemaire a épousé, il y a quelques années, une femme avec laquelle il vivait alors depuis plus de quatre ans, et déjà mère d'une fille née d'un premier mariage, le 20 juin 1830. A peine cette fille était-elle âgée de 14 ans, que dans les momens fréquens où, se trouvant sans place, il revenait chez sa femme, Lemaire cherchait à séduire cette enfant, lui promettant des robes pour prix de ses complaisances criminelles, et la menaçant de la jeter si elle parlait à sa mère des propositions qu'il lui faisait. Effrayée du caractère et de la persistance des obsessions auxquelles elle était en butte, cette jeune fille se décida à avertir sa mère, et celle-ci, qui souvent l'avait trouvée en larmes sans pouvoir obtenir d'elle l'aveu des causes de son chagrin, pour la soustraire aux poursuites de son mari, profita d'une absence de Lemaire, et la fit partir pour Paris, où elle l'envoya chez un oncle qu'il l'gardée.

Les antécédens de Lemaire ne sont pas meilleurs sous le rapport de la probité que sous celui de la moralité. Le 14 janvier 1842, il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Laon, à trois mois de prison, pour vol de blé au préjudice d'un meunier de Cailloul. Il changeait fréquemment de service et se trouvait souvent sans place.

Le 1^{er} février dernier, il entra en qualité de garde-moulin chez Ancliel, meunier à Boulogne-la-Grasse; il disait sortir d'un moulin des environs de Verberie, et y avoir laissé ses effets. Pendant le premier mois, il évita toujours de faire connaître de quelle commune il était, et ce ne fut qu'au bout de ce temps que, pressé par les questions incessantes de son maître, il finit par déclarer qu'il était des environs de Noyon, et célibataire. Le bruit s'étant bientôt répandu dans le pays qu'il était marié et avait des enfans, son maître lui en parla; mais il soutint avec force que ce bruit n'avait aucune espèce de fondement.

Marie-Victoire-Virginie Berlandcourt, âgée de dix-neuf ans, fille d'un tisserand de la commune de Conchy-les-Pots, ayant eu deux fois occasion d'aller au moulin d'Ancliel, chez qui son père faisait moudre son blé, Lemaire lui fit la cour, en lui parlant de mariage. Elle lui répondit qu'elle en ferait part à sa mère, ce qui eut lieu en effet. Lemaire, sur le compte duquel son maître ne donna que de bons renseignements, fut autorisé à aller chez les parens de cette jeune fille; il se disait âgé de 28 ans, parlait des économies qu'il possédait, de ce que sa famille lui donnerait en mariage, des prétentions de son père qui désirait pour lui une femme qui apportât une dot de 3 ou 4,000 francs; tout en déclarant qu'il ne tenait pas à la fortune, il demandait ce que Berlandcourt pourrait faire pour sa fille; et comme on annonçait l'intention de lui donner une certaine quantité de terre, il répondait qu'il aimerait mieux la même valeur en argent.

Un jour, il vint demander aux époux Berlandcourt la permission de rester deux ou trois jours chez eux pour se faire saigner, comme il avait l'habitude de le faire tous les ans. Le mariage paraissant une chose convenue, cette permission lui fut accordée; mais étant tombé malade, il resta dans leur maison pendant environ trois semaines, soigné par la femme Berlandcourt et par sa fille. Un jour, il emprunta à la femme Berlandcourt, sous prétexte d'aller chercher ses habits aux environs de Verberie, une somme de 12 francs qu'il n'a jamais rendue. Cependant les époux Berlandcourt ayant entendu dire qu'il était marié et avait des enfans, il protesta avec assurance que ce bruit était répandu par des malveillans. La femme Berlandcourt, voulant s'assurer de la vérité, partit pour Muirancourt; mais ayant rencontré en route un vouturier cousin de Lemaire, qui lui affirma la réalité de ce mariage, elle revint immédiatement, et raconta ce qu'elle venait d'apprendre. Lemaire protesta en pleurant qu'il n'avait pas de parent vouturier, et que c'était un individu qui, sans doute, lui voulait du mal; qu'il avait, il est vrai, demeuré pendant quelque temps avec une femme, mère de deux enfans, mais sans être réellement marié avec elle.

Cependant, depuis son arrivée chez les époux Berlandcourt, il était parvenu, à l'aide de l'espérance d'un mariage très prochain, à séduire leur fille. Lorsqu'il vit l'impossibilité de soutenir plus longtemps le rôle qu'il jouait, il lui persuada de quitter ses parens, en lui assurant que

cet éclat serait le moyen de déterminer son père à lui-même à consentir à leur mariage. Le 25 avril, il prit le prétexte de l'envoyer chercher le compte de l'officier de santé qui l'avait soigné, et lui-même sortit de la maison peu de temps après elle. Inquiète de ne les voir rentrer ni l'un ni l'autre, la femme Berlandcourt prit des informations, et avant su qu'ils avaient été vus ensemble, elle courut dans la direction qu'on lui indiqua, et parvint à les rejoindre. Elle demanda à sa fille où elle allait. Celle-ci garda le silence, mais Lemaire répondit qu'elle le reconduisait. Malgré ses dénégations, elle s'aperçut qu'il emportait, attachés autour de ses reins, par dessous sa blouse, plusieurs vêtements appartenant à sa fille, et le supplia de lui rendre son enfant. Il tenait serrée dans ses bras la fille Berlandcourt qui gardait toujours le silence, et à laquelle sa mère, ne pouvant réussir à l'arracher de force, finit par donner deux soufflets. Lemaire la lâcha alors, en lui disant : « Sauve-toi, chère amie, je te retrouverai où tu seras. »

Elle se sauva, en effet, pendant que l'accusé, saisissant la mère par le milieu du corps, l'empêchait de courir après elle. Il la retint ainsi pendant quelque temps, et même la maltraita. Il lui dit qu'il lui enlèverait sa fille, soit ce jour-là, soit un autre jour, quand même elle l'attacherait; et comme elle le menaçait de la gendarmerie, il répondit qu'il n'avait pas peur, que sa fille avait l'âge, et qu'il pouvait l'enlever. La femme Berlandcourt, épuisée de fatigue, fut obligée de rentrer chez elle, et raconta à son mari ce qui venait de se passer. Berlandcourt se mit en route et fit des recherches inutiles, à Ressons, à Roye-sur-le-Matz et à Lassigny. Le 27, il porta plainte à la gendarmerie d'Orvillers, et ce ne fut que le 29 qu'il parvint à trouver sa fille dans une auberge de la commune d'Hercheu, où elle était restée avec Lemaire depuis le 25. Cette fille consentit sans résistance à s'en retourner avec son père, et malgré la défense de celui-ci. Lemaire, à qui les reproches les plus vifs avaient été adressés, s'obstina à les suivre jusqu'à Conchy. Deux jours après, il retourna encore jusque dans la cour des parens, et il fallut le menacer de coups de bâton pour le déterminer à s'éloigner.

Depuis, il a soutenu encore à Ancliel, son ancien maître, qu'il n'était pas marié, et qu'il avait seulement vécu pendant quelque temps avec une femme qui avait des enfans. Devant le juge d'instruction il est convenu avoir dit chez Ancliel qu'il n'était pas marié, mais il prétend que c'était une pure plaisanterie de sa part. Il a soutenu qu'il avait fait connaître aux époux Berlandcourt et à leur fille qu'il avait une femme et des enfans; que c'était la fille Berlandcourt qui avait voulu elle-même le suivre parce qu'elle ne se trouvait pas heureuse chez ses parens, et qu'il l'avait inutilement engagée à s'en retourner avec sa mère lorsque celle-ci les avait poursuivis.

Déclaré coupable par le jury, Lemaire a été condamné à sept ans de réclusion sans exposition. Sa défense a été présentée par M^e Bouré, avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations du Tribunal de la Seine, présidée par M. Martel, a fait publier, à son audience de ce jour, l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 11 août 1845, qui admet au bénéfice de la réhabilitation feu Léon Daugny et Benoît Daugny, négocians faillis.

— La dame Bégard, accablée de mauvais traitemens par son mari, employé de la liste civile, et attaché au palais de l'Élysée-Bourbon, a été placée dans la nécessité de recourir à une demande en séparation de corps. Dans la pénurie où cette malheureuse femme se trouvait, elle a été assistée par la chambre des avoués, qui, se chargeant de l'avance des frais, ainsi qu'elle le pratique généralement à l'égard de tous les indigens, a commis un de ses membres pour défendre les intérêts de la dame Bégard.

Sur la requête présentée par l'avoué d'office, M. le président du Tribunal a autorisé la dame Bégard à résider hors du domicile de son mari. Cette première mesure mettant la femme à l'abri des sévices et des excès dont elle se plaignait, la procédure resta suspendue; mais la dame Bégard, atteinte par la maladie, et hors d'état de subvenir à ses besoins par son travail, a formé contre son mari, devant la chambre des vacations, une demande en pension alimentaire de 500 fr.

M^e Blondel, avocat du mari, critiquait la procédure, soutenant que la demande en séparation de corps n'avait pas été formée, et niant les sévices imputés à son client, déclarait au surplus au nom du mari qu'il était prêt à recevoir sa femme dans le domicile conjugal. Enfin il terminait en signalant toute l'exagération de la pension demandée.

Le Tribunal, présidé par M. Martel, après avoir entendu M^e Maublanc, avocat de la dame Bégard, a considéré la demande dont il était saisi comme un incident de la poursuite en séparation de corps; et, à titre de provision, il a alloué à la dame Bégard une somme mensuelle de 20 fr. pendant trois mois, durant lesquels auront lieu les diligences nécessaires pour faire prononcer, s'il y a lieu, la séparation de corps.

— M. Labbé (Ernest), nommé juge suppléant au Tribunal de commerce de Paris par ordonnance du 16 août dernier, et qui n'était point à Paris lors de la prestation de serment des membres nouvellement élus, a prêté aujourd'hui serment devant la Cour royale de Paris (chambre des vacations).

— M. Brindeau, sociétaire du Théâtre-Français, a souscrit une lettre de change de 300 francs, au paiement de laquelle il a été condamné par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 14 juillet dernier, qui a prononcé en même temps contre lui la contrainte par corps.

M. Brindeau a interjeté appel du jugement, en ce que la contrainte par corps avait été prononcée contre lui.

M^e Bertout, son avocat, a soutenu qu'il y avait supposition de lien dans la lettre de change qui porte qu'elle a été tirée de Corbeil, ville devenue aussi la patrie des lettres de change de mauvais aloi depuis qu'on y peut aller en moins d'une heure par le chemin de fer. M. Brindeau n'est jamais allé à Corbeil pour le plaisir d'y tirer une lettre de change au profit d'un prétendu prêteur d'argent qui n'a ni feu ni lieu. Enfin, M. Brindeau n'est pas commerçant, il n'a jamais fait d'acte de commerce, pas même à l'occasion de la lettre de change de 300 francs au paiement de laquelle il a été condamné par corps; il y a donc lieu de le décharger de la contrainte par corps.

M. Delaplace, directeur de l'Européenne, porteur de la lettre de change par voie de transport, ne s'étant pas présenté, sur l'appel de M. Brindeau, la Cour (chambre des vacations), présidée par M. le président Moreau, sur les conclusions conformes de M. Poinso, substitut de M. le procureur-général, a donné défaut contre lui; et, considérant qu'il résultait des documents du procès qu'il y avait supposition de lieu, que Brindeau n'était point commerçant, que la lettre de change n'avait point une cause commerciale, a déchargé M. Brindeau de la contrainte par corps prononcée contre lui, et ordonné que le jugement dont était appel serait exécuté par les voies ordinaires seulement.

— L'affaire de Mme Hélène Gaussin, femme Patey, sur

l'appel interjeté du jugement du Tribunal correctionnel de Troyes du 5 août dernier, qui la condamne à quinze mois de prison pour vol, est indiquée pour l'audience de mercredi prochain.

— L'audience de la chambre des appels de police correctionnelle d'aujourd'hui a été un instant interrompue par un incident pénible.

La fille Lacroix, âgée de dix-sept ans et demi, et dans un état très avancé de grossesse, comparait sous la prévention de vol de divers objets de toilette commis au préjudice d'un médecin au service duquel elle était sans gages aucuns, mais chez lequel elle était traitée d'une affreuse maladie dont elle est atteinte, l'épilepsie.

Elle avait été pour ce fait de vol condamnée à un an d'emprisonnement par un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Reims du 23 juillet dernier.

Dans son interrogatoire, la jeune fille prétend que le médecin chez lequel elle était abusée de son inexpérience et de sa jeunesse pour la séduire, et que leur intimité explique, non le vol qui lui est imputé, et qu'elle n'a point commis, mais le don des divers objets trouvés en sa possession.

M. le président lui fait sentir ce qu'il y a de grave dans ce système de défense que les faits du procès paraissent d'ailleurs repousser; mais la fille Lacroix persiste dans ses allégations, et la parole est donnée à son défenseur.

Au milieu de sa plaidoirie, la fille Lacroix chancelle, tombe frappée d'une attaque du mal affreux dont elle est atteinte. Deux gardes municipaux l'emportent hors de l'audience, et l'on passe à une autre affaire.

Trois quarts-d'heure après, la fille Lacroix est ramenée; son défenseur termine sa plaidoirie, pendant laquelle elle verse des larmes abondantes; mais pendant que M. l'avocat-général Poinso termine son réquisitoire en déclarant qu'il s'en rapporte à la prudence des magistrats sur la durée de la peine, la fille Lacroix se trouve mal de nouveau, et c'est en présence d'une malheureuse luttant contre une nouvelle attaque d'épilepsie que M. le président prononce un arrêt qui maintient la condamnation prononcée.

Les gardes municipaux emmènent de nouveau, en la portant, cette pauvre fille, qui paraît privée de tout sentiment.

— M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois. En voici la liste :

Le 16, Desjardins, vol avec effraction dans une maison habitée; fillé Martin, vol par une domestique; Trepaill et Foulon, vol de complicité, maison habitée. Le 17, Jacques et David, vol à l'aide d'effraction. Les 18 et 19, Lanckpaep, Magnier, Gasc et 14 autres accusés, vols avec effraction et fausses clés. Le 20, Ledansour et Henot, vol à l'aide d'escalade et d'effraction dans une dépendance de maison habitée. Les 22, 23 et 24, Baudon, Germain et de Sazy, banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce. Les 25, 26 et 27, Saunier et sa femme, assassinat commis à Montrouge sur la femme Sauval. Le 29, femme Valés, avortement commis par une sage-femme; Gahn et Hirsch, vol par un apprenti et recel. Le 30, Féray, vol avec effraction; fille Assard, tentative d'assassinat sur son amant.

— Il arrive assez fréquemment que le Tribunal de police correctionnelle voit comparaître à sa barre des individus prévenus de tromperie sur la nature et la quantité des marchandises par eux vendues. Aujourd'hui, cependant, c'était un délit diamétralement contraire qui amène devant la septième chambre la dame Fayet, dite femme Sabatier, marchande de chiffons, rue de la Tannerie, prévenue en effet d'avoir trompé son vendeur sur la quantité de la marchandise qu'elle prétendait lui acheter.

Voici, au surplus, un chiffonnier au détail qui se charge d'expliquer les circonstances de cette affaire qui se présente sous une forme assez nouvelle :

J'avais l'habitude d'aller faire du négoce avec cette dame, à laquelle je vendais des chiffons et autres menus détails de ma profession. Chaque fois que nous faisons marché, j'avais toujours des remords; que je me croyais toujours floué. Mon raisonnement me semblait assez simple; je savais bien quel poids je pouvais porter dans ma hotte, et je calculais là-dessus mon prix de vente, et par conséquent mon petit bénéfice. Eh bien! pas du tout : quand cette dame avait pesé, il se trouvait toujours du déchet, à mon préjudice bien entendu, cela va sans dire. A la fin, j'ai voulu en avoir le cœur net, et la dernière fois que je lui portais une assez jolie partie de verres cassés, j'ai fait plus d'attention que de coutume à ses balances. J'étais bien sûr d'avoir vingt kilogrammes sur le dos. On pèse : il ne s'en trouve plus que quinze. N'est pas Dieu possible ! le verre ne se fond pas comme du beurre ou du fromage à la crème; faut qu'il y ait quelque chose là-dessous. Et, en effet, en y regardant de plus près, j'ai vu sous un des plateaux de la balance un poids de cinq kilogrammes attaché à un clou. Pour lors, en me reconnaissant *gouré*, je retrouvais ainsi mon compte. Mais j'ai été en toucher deux mots à mon commissaire, parce qu'il est juste et de raison que le soleil luisse pour tout le monde, c'est-à-dire qu'on ne chippe pas dix bonnes livres de verre cassé à un pauvre chiffonnier, que c'est la sueur de son corps et de son âme, sa vraie moelle enfin, qu'on aurait le front de lui soutirer.

La demoiselle Fayet ne peut nier l'évidence; mais elle cherche à s'excuser sur le hasard.

M. l'avocat du Roi de Gaujal soutient la prévention, et requiert contre la prévenue les dispositions de l'article 424, qui a trait à la tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, et qu'il soutient applicable dans l'espèce; ou, subsidiairement, celles de l'article 401, relatives à la filouterie, dont le fait imputé à la fille Fayet présente tous les caractères.

Après avoir entendu M^e Thorel Saint-Martin, défenseur de la prévenue, le Tribunal, écartant l'article 424 pour s'en tenir à l'article 401, condamne la fille Fayet à 25 fr. d'amende.

— Un déplorable accident est arrivé hier rue du Val-de-Grâce, à l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Jacques. La dame Simounot, qui descendait cette rue, ne s'étant pas rangée sans doute avec assez de promptitude à l'approche rapide de la voiture du boucher qui fournait la viande de l'Hôpital militaire, ses vêtements furent accrochés par la roue, dont le moyeu, la heurtant fortement, la renversa sous les pieds du cheval.

Cette malheureuse dame, que l'on avait relevée et reportée à son domicile dans un état déplorable, a succombé ce matin au nombre et à la gravité de ses blessures.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 8 septembre. — L'assassinat commis en 1837 sur la personne d'une fille publique nommée Elisa Grimwood, est resté couvert d'un mystère impénétrable.

Plusieurs personnes ont été arrêtées sous différens indices plus ou moins graves, et quelque fois aussi d'après des lettres anonymes adressées aux magistrats : elles ont toujours été reconnues innocentes.

Un jeune soldat du 67^e régiment, actuellement en garnison à Dublin, s'est dernièrement déclaré l'auteur de ce

meurtre; il a été arrêté, et l'on s'est empressé d'en donner avis à Londres.

M. Field, inspecteur de la police de Londres, a été chargé de l'extradition du prisonnier. Pendant qu'on l'amenait de la caserne au port où il devait s'embarquer, l'essieu d'une roue s'est brisé, et la voiture a versé. Georges Hill a profité du désordre pour s'échapper, mais on l'a arrêté près du quai du Nord.

Pendant la traversée de Dublin à Liverpool, Georges Hill a observé un rigoureux silence sur les révélations qu'il avait faites contre lui-même, et n'a pas prononcé une seule parole. Hier il a comparu devant le Tribunal de police de Southwark; il avait une jaquette écarlate, et un pantalon de toile blanche; c'est l'uniforme des fourrageurs dans les régiments. Il est entré dans la salle d'un pas ferme. C'est un jeune homme élancé, très pâle, âgé de vingt-cinq ou vingt-six ans; sa physionomie ne témoigne aucun dérangement d'esprit, sa contenance est parfaitement calme.

M. Trail, magistrat: Vous vous nommez Georges Hill, et vous êtes soldat au 67^e régiment d'infanterie?

Hill: Ne me donnez point le titre de soldat; si je le suis, c'est uniquement par force: j'ai le service militaire en horreur.

L'inspecteur Field a produit la déclaration écrite, affirmée sous serment devant le magistrat de Dublin par Jérémie Maher, inspecteur de police: J'étais de service, a dit le témoin, à la station de College-Street, lorsqu'on m'a amené un soldat qui m'a demandé si j'étais l'inspecteur en fonctions. Sur ma réponse affirmative, il a demandé une plume, de l'encre et du papier, en déclarant qu'il allait écrire quelque chose qui nous surprendrait tous. « Voici ce que c'est, a-t-il ajouté: c'est moi qui ai assassiné Elisa Grimwood, il y a environ huit ans, dans une maison de débauche sur l'avenue dite de Waterloo. » Il écrivit en effet sur le papier que je lui présentai:

« Je suis le meurtrier d'Elisa Grimwood, et j'ai commis ce crime en lui coupant la gorge. »

Lorsque le prisonnier a été amené en ma présence devant le magistrat de Dublin, a dit M. Field, je lui ai demandé s'il avait quelque autre déclaration à faire, et s'il entendait rétracter ce qu'il avait dit et écrit au sujet du meurtre; il a répondu qu'il n'avait rien à dire, et qu'il n'avait aucune rétractation à faire.

M. Trail: Prisonnier, qu'avez-vous à dire?

Hill: J'ai à dire qu'il n'y a pas un mot de vrai dans ce que j'ai déclaré et signé à Dublin. Lorsque j'ai fait cette dénonciation contre moi, j'étais sous l'influence de l'ivresse: malade de cœur, fatigué du service dans l'armée, je me suis déclaré assassin, persuadé que c'était le seul moyen de me faire renvoyer du corps. Ayant appris qu'on n'avait jamais pu découvrir l'assassin d'Elisa Grimwood, j'ai imaginé de jouer ce rôle.

M. Field: Il résulte des informations que j'ai prises à Dublin sur cet homme, qu'il a été condamné à six mois de prison pour vol d'une montre; il est mal noté dans son régiment sous le rapport du service; du reste, c'est un homme de talent, et qui a reçu de l'éducation. Il parle très bien le français et l'italien; M. le colonel Bumbury l'avait nommé caporal, mais il a été obligé de le destituer à raison de sa mauvaise conduite. A l'époque du meurtre d'Elisa Grimwood, M. Hill le père était horloger dans Fleet-Street, depuis il a déménagé; il est étonnant qu'aucune personne de la famille ne vienne réclamer Georges Hill, car ses parents doivent être instruits de son arrestation.

Le magistrat: La cause est remise à huitaine. Dans l'intervalle l'inspecteur Field prendra des informations afin que la vérité soit connue.

Hill: Je ne demande aussi que la vérité. Ce n'est pas que je craigne la mort, mais je ne veux pas la recevoir comme assassin; il ne faut pas que ma famille soit déshonorée.

4 septembre. — Fanny Williams, jolie personne de dix-huit ans, fille du propriétaire de la taverne des Trois-Jeans, a été traduite devant le Tribunal de police de Queen-square.

Le plaignant était William Daveney, tenant une boutique de tailleur en face de la taverne des Trois-Jeans. « Figurez-vous, Monsieur le magistrat, a dit Daveney, qu'il ne se passe presque pas de jour où l'on ne me brise des carreaux de vitre en lançant du côté opposé de la rue des cailloux, des billes ou des petites balles de plomb. Ces dégâts continuent me causant un dommage considérable, j'ai résolu d'en épier les auteurs. J'ai vu avant-hier un homme qui lançait avec la main des projectiles d'une fenêtre élevée, mais il n'a pas fait beaucoup de mal. Hier, c'était bien différent. J'ai vu, ce qui s'appelle vu, miss Fanny Williams, armée d'une sarbacane de ferblanc, et se cachant derrière une persienne. Elle a ensuite dirigé vers ma boutique l'extrémité du tube; et soufflant du côté opposé, elle a fait pleuvoir sur mes pauvres vitres une grêle de balles de plomb et de cailloux arrondis. En peu d'instants, il y a eu trois grands carreaux cassés; j'en apporte les morceaux, que voici. »

La fille du plaignant, âgée de 14 ou 15 ans, a vu aussi miss Fanny, souffler derrière les volets dans une sarbacane d'où sont partis les projectiles. Interpellée sur la question de savoir si c'est bien Fanny Williams qui faisait cette détestable espionnerie, elle a répondu: « J'en suis à peu près sûre. »

La jeune prévenue se met à fondre en larmes et proteste de son innocence.

Le magistrat: Y a-t-il quelque motif d'imitation entre les deux familles?

Daveney: Hélas! oui. Je suis de la société de la Tempérance; le voisin, comme de raison, n'aime pas les teetotalers, parce que cela nuit au débit de son eau-de-vie et de sa bière.

Le frère de Fanny: Mon père, ma sœur et moi, nous ignorons si M. Daveney est ou non de la société de Tempérance; je vous avouerai même qu'il n'y paraît guère.

Daveney: Si je me grise, ce n'est pas chez vous.

Le frère: Chez nous ou ailleurs, peu importe: l'essentiel est que vous ne soyez pas de la société du père Mathieu; le ciel l'a puni, il s'est ruiné pour empêcher les autres de dépenser leur argent au cabaret.

Le magistrat a envoyé les parties à se mettre d'accord afin d'éviter à la jeune Fanny le désagrément d'une sorte de létrissure judiciaire.

Après quelques instants de conférence, le jeune Williams est revenu: il a dit qu'il avait consenti à payer douze vitres, mais qu'il persistait à soutenir que sa sœur était innocente de ce méfait.

— ESPAGNE (Madrid), 30 août. — Francisco Martinez, âgé de trente et un an, habitait avec sa femme, à Almanza, ville de Castille, la même maison que ses père et mère, Andrés et Angela, vieillards septuagénaires. Bien que logés sous le même toit, les deux ménages n'avaient point de communication ensemble: ils prenaient leurs repas séparément et à des heures différentes. Le caractère violent et emporté de Francisco, la haine qu'il ne cessait de témoigner contre les auteurs de ses jours, étaient cause de cette mésintelligence. Francisco Martinez conçut enfin l'affreuse pensée de se défaire par le poison de son père et de sa mère; il se procura de l'arsenic à l'insu de sa femme, et mit une forte quantité de cette substance vénéneuse dans la cruche où son père conservait sa provision d'huile.

Informé que Francisco s'était introduit furtivement dans sa demeure, le vieil Andrés conçut des soupçons; il examina sa cruche d'huile, et s'aperçut que quelqu'un y avait touché en son absence; il résolut d'en vérifier le contenu. Il donna une cuillerée de l'huile empoisonnée à un chien, qui en mourut. Il n'y avait plus alors à douter que Francisco n'eût préparé l'exécution d'un parricide. Après un long combat entre un reste d'amour paternel et le désir de préserver ses jours et ceux de sa vieille femme, Andrés alla faire sa déclaration à l'autorité. Des experts constatèrent la présence de l'arsenic dans l'huile; Francisco fut arrêté, et l'on prouva qu'il avait acheté de l'arsenic peu de temps auparavant.

Dans le cours du procès criminel, Francisco Martinez a allégué le moyen de défense banal, qu'il avait acheté du poison pour détruire les rats et les souris dans sa maison

était infestée; mais il fut accablé par la violence des preuves. En Espagne, la tentative n'est pas entièrement assimilée au crime, même en cas d'empoisonnement. Le fiscal avait requis contre Francisco Martinez dix années de déportation dans les Présides; la Cour criminelle a réduit la peine à six années. Le condamné a interjeté appel.

Nous recevons la lettre suivante de M. Marcillet:

Monsieur le Rédacteur, Absent de Paris depuis près de trois mois, c'est seulement de loin en loin que je lis les journaux de la capitale; je suis par conséquent fort peu au courant des nouvelles, même de celles qui ont trait au magnétisme, science dont je m'occupe incessamment.

Ceci soit dit pour expliquer pourquoi je viens si tardivement vous adresser la réclamation qui suit, et qui est motivée par des faits qui ont déjà quelques semaines de date.

En effet, c'est seulement ces jours passés que j'ai lu dans un article de la Gazette des Tribunaux, qui donne des détails sur la mésaventure d'un ancien instituteur de Fontainebleau, qui, venu à Paris pour demander au magnétisme quelques indices sur les auteurs de divers vols commis à son préjudice, aurait cru s'adresser à la même somnambule qu'avaient consultée les parents du jeune fermier de Wissous, et aurait été dépouillé par des frissons qui avaient organisé une prétendue séance magnétique pour le tenir éloigné de son domicile, que leurs complices pendant ce temps dévalisaient tout à leur aise.

Je n'ai pas besoin de dire que je suis tout-à-fait étonné de tout ce qui s'est passé, mais j'ai été désigné dans cet article à propos du fait qui a eu du retentissement. Le mot magnétisme s'est trouvé dans ce récit mêlé à une action coupable. Il n'en faut pas davantage pour fournir un texte aux déclarations des incrédules maveillans ou de mauvaise foi; sur certains esprits, en un mot, cet article, lu à la hâte, a pu laisser une impression fâcheuse; il importe à la science, et il importe à moi-même, de ne laisser planer aucun soupçon en cette circonstance; voilà pourquoi, monsieur le rédacteur, je viens vous prier, afin d'éclairer le public sur la nature véritable des opérations magnétiques, de vouloir bien donner place aux observations qui suivent dans un de vos prochains numéros:

1° Il est vrai que la somnambule Marie, magnétisée par moi, a donné les indications relatives à la disparition du jeune fermier de Wissous, telles qu'elles ont été publiées dans la Gazette des Tribunaux dans ses numéros des 4 et 8 juin dernier; ces indications se sont exactement vérifiées;

2° Je pense avec tous ceux qui se sont spécialement voués à l'étude du magnétisme, et qui ont observé ses phénomènes, qu'un somnambule lucide peut être d'un grand secours pour rechercher et découvrir les criminels... mais il faut se garder de les croire infailibles; et de s'en rapporter aveuglément à leurs indications; on ne doit, au contraire, les admettre que comme des indices, des présomptions, qu'il faut chercher à fortifier et à corroborer par des faits plus positifs et peu contestables;

3° Je n'ai jamais demeuré rue des Moulins, et au moment de l'événement et en ce moment même, j'habite rue Saint-Lazare;

4° Enfin je n'ai et ne puis rien avoir de commun avec les misérables qui, sous le faux prétexte d'une séance de magnétisme, ont abusé de la crédulité de l'instituteur de Fontainebleau, en faisant de mon nom un usage que je ne puis que déplorer, mais dont on ne saurait rendre responsables ni la science magnétique ni moi-même.

Agrez, monsieur le rédacteur, etc. MARCILLET, 88, quai d'Orléans, au Havre. Le Havre, ce 9 septembre 1845.

BOURGES-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. Duval, rue de la Congrégation, 8, à Bourges, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affrémés par la Société, au même prix qu'à Paris.

— Les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront le 14 de ce mois, deuxième dimanche de la fête. A cette occasion, il y aura au chemin de fer de la rive droite un service extraordinaire qui se prolongera jusqu'à minuit.

— La grande fête de Nuit Vénitienne, qui a eu lieu au NOUVEAU TIVOLI (CHATEAU-ROUGE) samedi passé, a surpassé en éclat tout ce qui avait eu lieu jusqu'alors. L'éclairage était féérique, et le feu d'artifice admirable.

Pour répondre aux demandes réitérées, le directeur donne aujourd'hui (moins la prolongation pendant toute la nuit) la même fête.—Prix d'entrée: 3 fr. pour un cavalier.

OPÉRA. — L'École des Vieillards, une Confiance. OPÉRA-COMIQUE. — Marie, le Déserteur. VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... un Tour d'Europe. VARIÉTÉS. — La Fille de l'Avare, le Désastre de Noville. GYMNASE. — Les Murs ont des oreilles, la Vie en partie double. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 23,000 adresses. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, les Jeux d'illus. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette. DRAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

USINE DE LA CHAPELLE-ST-DENIS. Vente le 11 septembre 1845, deux heures de relevé, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

1° Grande Usine de la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, pour la construction de grands appareils à vapeur pour la navigation maritime et fluviale, de moulins à vapeur et de moteurs pour l'industrie, de locomotives, etc., etc.

Cet établissement, construit d'après des plans spéciaux, sur une superficie de 12,800 mètres environ, dont 5,200 environ en bâtiments d'exploitation, consiste principalement en maison d'habitation, atelier de précision, moteurs à vapeur, outillage considérable en puissance, en nombre et en variété. — Atelier des forges, four, martinet de la force de quinze chevaux, etc. — Ateliers de chaudronnerie avec fours, forges et toutes espèces d'outils spéciaux; — Atelier de montage pour les machines de la plus grande dimension; — Atelier pour les locomotives; — Chemin de fer pour le service des ateliers entre eux; — Grues; — Distributions d'eau, de chaleur, de gaz pour l'éclairage; — Modèles en grand nombre; — Enfin tout ce qui constitue un des plus importants, des mieux organisés et des mieux outillés établissements de France.

Il est situé entre le canal de l'Oureq et la gare de Saint-Ouen, et se trouve à 300 mètres du chemin de fer du Nord, entre l'embarcadere et la gare aux marchandises. — Entrée en jouissance immédiate.

2° Grande et belle Maison, entre cour et jardin, occupée par une pension, située à Paris, rue de l'Aubourg-Poissonniers 7, d'un revenu de 7,500 fr.

Mises à prix: 400,000 fr. Deuxième lot, 90,000. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Yves Preschez, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 317; 2° à M. Brachet, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 89; 3° et sur les lieux. (3791)

MAISON. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le notaire, ministère de M. BOUCCIER, le 23 septembre 1845, sur la mise à prix de 50,000 fr., d'une maison sise à Paris, rue Saint-Martin, 194, formant l'angle de la rue Aumaire, 52, louée par bail principal 3,200 fr. nets d'impôts. On pourra traiter à l'amiable, soit à prix d'argent, soit à rente viagère, pour tout ou partie. Le propriétaire a près de 60 ans. S'adresser: à M. Bouccier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 13. (3790)

MAISON. Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, 6, rue Neuve-Saint-Augustin. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la chambre des vacations, d'une maison et jardin, sis à Bourg-la-Reine, rue de la Madeleine, lieu dit Mirbent, arrondissement de Sceaux (Seine). Produit: 185 fr. environ. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Petit-Bergonz, avoué poursuivant; 2° à M. Duponchel, avocat, cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. (3788)

MAISON. Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la chambre des vacations, une heure de relevé, d'une maison sise à Paris, rue St-Sébastien, 24. L'adjudication aura lieu le mercredi 24 septembre 1845. Mise à prix, outre le service d'une rente annuelle et viagère de 4,500 fr. sur une tête de près de 71 ans, 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 2° à M. Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3° à M. Aviat, avoué, rue Saint-Merry, 25. (3789)

MAISON. Etude de M. VINCENT, avoué, rue Saint-Victor, 20, à Paris. — Adjudication le mercredi 17 octobre 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, d'une maison sise à Paris, rue Payenne, 1, au coin de la rue des Francs-Bourgeois, avec façade de 30 mètres 60 centimètres sur la rue Payenne, et de 6 mètres 50 centimètres sur la rue des Francs-Bourgeois. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M. Vincent, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Victor, 20. (3793)

Apposition de scellés.

Après décès.

6 Mme veuve Cauville, née Prost, rue St-Denis, 277.

Après faille.

30 M. Rigo, éditeur d'estampes, rue Clappon, 5.

4 M. Leriche libraire-éditeur, place de la Bourse, 12.

Après disparition.

5 M. Collet, perruquier, rue Coquillière, n. 22.

BOURSE DU 10 SEPTEMBRE.

Table with columns: Valeur, Fin courant, Fin prochain, etc. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Emp. 1845, etc.

REP. DU COMPT. à fin de m. d'un m. à l'autre.

Table with columns: Valeur, Fin courant, Fin prochain, etc. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Emp., etc.

ASSEMBLÉES DE JUDICI 11 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES 1/2. Halber, charbon, conc. — Verres, etc. — M. Auguste Gallais, anc. propriétaire et gérant de l'établissement de chocolat Ang. Gallais et Co, id. — Boissière fils aîné, négociant en toiles, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.

Le 27 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Thérèse LEBOND, crémière, et Guillaume AMILHAU, ancien conducteur, rue des Poissonniers, 12, à la Chapelle-St-Denis, Ramond de la Croisette avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 septembre. M. Fléchoux, 43 ans, rue de Chaillot, 21. — M. Dubut, 77 ans, rue de l'Oratoire-d'Orléans, 11. — Mme Huelmann, 38 ans, rue du Dauphin, 9. — Mlle Desseaux, 74 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97. — Mlle Lutz, 35 ans, rue St-Anne, 1. — Mme Colombé, 51

POMMADE MELAINOCOME

De Mme CAVALLON, pour teindre les cheveux en noir, châtain et blond, les faire croître et épaisir. Comme par vingt ans de succès. — Palais-Royal, galerie de Valois, 123, au deuxième étage, trois des pots: 5, 10 et 20 fr. Pour Mond et châtain, de 10 à 20 fr. (Affranchir.)

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers.

Placements en immeubles à 3 pour 100. A vendre quatorze lots de TERRES LABOURABLES dépendant de la ferme de Launay, situées communes de Mézières et Guerville, canton de Mandes (Seine-et-Oise). — S'adresser: 1° à M. Turville, notaire à Epone; 2° et à M. Levesque, notaire à Mandes.

Le gérant de la société pour la distribution d'eau de Seine dans La Villette à Thionnet de prévenir MM. les actionnaires, même ceux porteurs d'une seule action, qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 30 de ce mois, à une heure précise, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45, pour délibérer sur des propositions ayant pour but soit de donner immédiatement à bail et de vendre dans un délai fixé l'exploitation de La Villette, soit d'apporter des modifications aux actes qui régissent la société.

OPPOSITION.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 9 septembre 1845, Mme Louise-Hélène PRAU, femme de M. François-Théodore DECOUDRAY, a vendu à M. Athanasie PRAU le fonds de commerce de marchand de charbon qu'elle exploitait à Paris, quai Jemmapes, 104.

NOTES DÉCORÉES D'ORANGES.

Il est permis dans les communications transmises à la langue, le département, la délimitation géographique, les géographies, nouveaux des vises-les, JOURNAL DE PARIS, n. 26, n. 134.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double, le 6 septembre 1845, dument enregistré, il appert:

Que le 15 octobre prochain il y aura dissolution de la société BAILLY aîné et BÉLUOT, fabriciens de casquettes, rue Simon-le-Franc, 25, à Paris.

Le sieur Bailly sera liquidateur de ladite société. (4887)

Suivant acte reçu par M. Guézin, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, en date des 16, 18, 19 et 20 août 1845, enregistré, a été formée une société en commandite et par actions, entre M. Jean-Charles LESSEPS, ancien rédacteur en chef du journal le Commerce, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5, et M. Louis-François-Florentin VALLÉRY,

qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 28 août 1845, enregistré.

1° A été formée entre: M. François-Antoine-Marie-Joseph ZOLA, ingénieur civil, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône), rue Silvacane, 6, d'une part; Et les personnes qui adhérent aux statuts en devenant propriétaires d'actions, d'autre part.

Une société en commandite, ayant pour objet: Premièrement, l'exécution d'un canal de dérivation des rivières de la Cause et du Bayon, des bords de la première de ces rivières et de tous les autres travaux à faire pour arriver à fournir toute la quantité d'eau nécessaire;

2° Aux actions publiées de la Ville d'Aix et des communes d'Aix et du Tholonet;

3° A leur industrie;

4° Aux besoins particuliers ou à l'agrément des habitants desdites ville et communes;

5° A l'acquisition d'usines à araser, et qui se trouveraient entre la ville d'Aix et la rivière de l'Arc;

6° Enfin à l'arrosage de la plaine des Milles. Deuxièmement: Et à l'exploitation de ce canal, par le moyen de la concession faite à M. Zola, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le siège de la société a été fixé à Paris. La raison et la signature sociales ont été indiquées: ZOLA et Comp.

M. Zola a été constitué seul gérant et seul indéfiniment responsable des engagements de la société à l'égard des tiers.

Il a été dit: Que les autres associés ne seraient que simples commanditaires, et ne supporteraient les charges et les pertes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions;

Que M. Zola aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société, et que le gérant ne pourrait dans aucun cas souscrire aucune affaire de commerce ou donner aucune acceptation pour le compte de la société, tous les paiements devant se faire sur son ordre, après le visa du secrétaire-comptable, par les banquiers de la société, au moyen de bons non négociables;

Que tous actes d'emprunt ont été formellement interdits à son gérant;

Que toutes les recettes et toutes les dépenses de la société se feraient par l'entremise de deux banquiers, habitant, l'un, la ville de Paris; l'autre, la ville d'Aix; lesquels banquiers devront être agréés par l'assemblée générale des actionnaires, sur la présentation du gérant.

Que les banquiers seraient chargés de recevoir le montant des souscriptions et d'effectuer le paiement des sommes promises, tant des revenus du canal, et payés à titre de premières remises pour les frais d'installation, à titre de redevances annuelles ou autrement, en vertu des marchés conclus ou à conclure, etc.

Il a été stipulé: Que la société serait définitivement constituée dès que quatre cent cinquante des actions représentant le fonds social ci-après d'iceux seraient souscrites;

Que cette constitution serait constatée par une déclaration authentique de M. Zola, à la suite de l'acte dont il est fait extrait, et publiée conformément à la loi;

Que la société commencerait du jour où elle serait définitivement constituée, et qu'elle continuerait d'être livrée à la ville d'Aix jusqu'à ce qu'elle ait été dissoute; et

A été dissoute; et M. Heurley, rue

M. Zola a apporté en société: 1° Le bénéfice des traités par lui faits avec la ville d'Aix et avec la commune de Tholonet;

2° Le bénéfice de la concession du canal projeté dans tout son parcours, concession accordée par l'ordonnance royale du 29 mars 1844, décernée en conseil d'Etat, mais non encore prononcée;

3° Et les soins par lui donnés et à donner à la réalisation et à la prospérité de l'entreprise, ainsi que les dépenses faites pour l'étude du projet et pour l'obtention de l'ordonnance royale de concession;

Cet apport a été fait sous différentes charges:

Le capital social a été fixé à 600,000 fr., représenté par six cents actions de 1,000 fr. chacune, actions à émettre, et dont le prix a été stipulé payable de la manière suivante:

1° Un cinquième comptant en souscrivant;

2° Un autre cinquième dans les dix jours qui suivront la promulgation de l'ordonnance royale de concession;

3° Et le surplus au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, sur la demande du gérant, approuvée par le conseil supérieur de surveillance;

Les conventions: Qu'aucun demande serait faite un mois avant l'époque fixée pour le versement;

Que tous les paiements seraient faits entre les mains des banquiers de la société, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Que les actionnaires seraient débiteurs de plein droit vis-à-vis de la société, conformément à l'article 1846 du Code civil, des intérêts à raison de 5 pour 100 par an des sommes dont ils n'auraient pas effectué le paiement à l'époque indiquée;

Enfin, il a été dit que, dans le cas où la seconde partie du plan de M. Zola, consistant à réunir les eaux de la rivière du Bayon à celles de la rivière de la Cause, viendrait à recevoir son exécution, l'Assemblée générale des actionnaires pourrait voter une augmentation du capital social, au moyen de l'émission d'un certain nombre d'actions nouvelles dont elle fixerait le chiffre.

Pour extrait: Signé BAUDIER. (4888)

Cabinet de M. MONTE, place Sainte-Opportune, 8.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Danzette et Blet, le 30 août 1845, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce du département de la Seine, scant à Paris, le 2 septembre suivant, enregistré.

Il appert: Que la société formée, suivant acte sous seings privés du 12 décembre 1844, enregistré à Paris, le 18 dudit mois, folio 9, recto, case 5, par M. Leverdier, qui a reçu 70 cent pour les droits, entre M. Jules MASSON, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Sainte-Avoise, 37, et maintenant rue d'Angoulême-du-Temple, 42; et M. François NALET, imprimeur en relief, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marcel, 9; sur la raison sociale NALET et Comp., dont le siège avait été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marcel, 124, et rue des Vinaigriers, 32, pour dix années, du 1^{er} décembre 1844, qui devaient finir le 1^{er} décembre 1845, ayant pour objet l'impression à façon sur étoffes et en relief, et le chargement à rouleau.

A été dissoute; et M. Heurley, rue

Geoffroy-Marie, 5, a été nommé liquidateur. Pour extrait: MONTE. (4889)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 9 septembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour:

Du sie